

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15'

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 8^e SÉANCE

Séance du Vendredi 17 Avril 1964.

SOMMAIRE

1. — Vœux de rétablissement à M. le Président de la République (p. 817).
MM. le président, Grandval, ministre du travail.
2. — Questions orales sans débat (p. 818).
Zones de salaires (questions de M. Rabourdin, de M. Prioux, de M. Meck) : MM. Grandval, ministre du travail ; Rabourdin, Prioux, Le Lann, suppléant M. Meck.
Rente du conjoint d'un accidenté du travail (question de M. Edouard Charret) : MM. le ministre du travail, Gorce-Franklin, suppléant M. Edouard Charret.
Cotisations de sécurité sociale dans le bâtiment (question de M. Boscary-Monsservin) : MM. le ministre du travail, Boscary-Monsservin.
Réemploi des travailleurs licenciés de Saint-Nazaire (question de M. Blanchon) : MM. le ministre, du travail, Blanchon.
3. — Questions orales avec débat (p. 824).
Problèmes de la mutualité (questions de M. Waldeck Rochet, de M. Cassagne, de M. Davoust) : MM. Waldeck Rochet, Cassagne, Davoust.
M. Grandval, ministre du travail.
MM. Davoust, Fabre, le ministre du travail.
Clôture du débat.
Classement du diabète parmi les maladies de longue durée (question de M. Tomasini) : M. Gasparini, suppléant M. Tomasini.
M. le ministre du travail.
Clôture du débat.
4. — Ordre du jour (p. 832).

PRESIDENCE DE M. MARCEL MASSOT, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

VŒUX DE RETABLISSEMENT A M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

M. le président. La nouvelle nous est parvenue de l'intervention chirurgicale que vient de subir M. le Président de la République.

Je suis sûr d'être l'interprète de l'Assemblée unanime en lui adressant nos vœux de prompt et complet rétablissement.

M. Gilbert Granval, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Monsieur le président, je vous remercie, au nom du Gouvernement, des vœux que vous venez de formuler quant à la santé du chef de l'État.

Le Gouvernement, que je représente dans cet hémicycle, s'y associe, bien entendu, de tout cœur.

— 2 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

ZONES DE SALAIRES

M. le président. Les trois questions suivantes ont été jointes par décision de la conférence des présidents :

M. Rabourdin demande à **M. le ministre du travail** en fonction de quels critères ont été réparties les communes dans les différentes zones de salaires. Il lui apparaît en effet que cette répartition peut présenter des anomalies assez choquantes, puisque deux communes séparées par une rue font parfois partie de zones différentes, ce qui reste rigoureusement incompréhensible pour les habitants.

M. Prioux expose à **M. le ministre du travail** que l'institution du district de la région parisienne a eu pour but de réaliser entre les différentes collectivités locales qui le constituent, non seulement la coordination des efforts d'équipement, mais encore une certaine péréquation des charges et des ressources. C'est pourquoi il lui demande si, dans un esprit assez semblable, et pour tenir compte de la situation particulière de la région parisienne, il ne lui paraît pas possible de contribuer à réaliser une péréquation des charges des particuliers en unifiant les zones de salaires et d'allocations familiales à l'intérieur des limites du district dans des délais plus rapides que ceux qu'exigera la suppression totale des abattements de zone sur l'ensemble du territoire.

M. Meck demande à **M. le ministre du travail** s'il peut lui donner des précisions sur la suppression des zones de salaires, promesse formellement pour la présente législature.

M. Meck, ne pouvant assister à la présente séance, a désigné **M. Le Lann** pour le suppléer.

La parole est à **M. le ministre du travail**.

M. Gilbert Granval, ministre du travail. Je répondrai simultanément à **MM. Rabourdin**, **Prioux** et **Meck**.

A. M. Rabourdin, qui a souligné par un exemple concret ce que peut avoir de contestable la répartition des communes dans les différentes zones de salaires et qui demande en fonction de quels critères cette répartition a été faite, je répondrai que la consistance territoriale des différentes zones a été déterminée, avant l'intervention de la loi du 11 février 1950 qui a établi le principe de la libre discussion des salaires dans le cadre des conventions collectives, par des arrêtés ministériels pris après consultation des commissions régionales, dont les propositions s'appuyaient sur un certain nombre de critères d'ordre économique et démographique.

Au moment où il a eu, en 1950, à fixer pour la première fois le salaire minimum interprofessionnel garanti, le Gouvernement s'est trouvé devant une situation héritée de la réglementation antérieure et comportant l'existence de zones de salaires. A cette occasion, et depuis lors, il a dû tenir compte du maintien en vigueur, expressément prévu par l'article 2 de la loi du 11 février 1950, des arrêtés ministériels de classement des communes dans les différentes zones de salaires, et, ainsi que l'a confirmé un avis du Conseil d'Etat, il n'a plus été en mesure d'apporter des modifications à la répartition des communes, bien que les critères antérieurs de classement se fussent trouvés, dans de nombreux cas, modifiés.

En revanche, il a estimé possible de procéder à des fusions de zones ou à des réductions de taux d'abattement, et c'est dans ce sens que sont intervenus un certain nombre de textes depuis 1950.

Il y a d'abord eu le décret du 23 août 1950, qui a regroupé les zones 18 et 20 et réduit à 18 p. 100 l'abattement minimum.

Il y a eu ensuite les décrets du 13 juin 1951 et du 2 avril 1955, qui ont ramené ces abattements aux trois quarts, puis aux deux tiers des anciens montants tels qu'ils résultaient du décret du 23 août 1950.

Enfin, le décret du 17 mars 1956 a réduit d'un tiers les abattements prévus par le décret du 2 avril 1955.

Depuis ces dernières mesures, le problème des zones réglementaires de salaires, dont la complexité a été soulignée à maintes reprises en raison des incidences importantes qu'une solution élaborée pour le secteur privé ne pourrait manquer d'avoir dans les secteurs public ou semi-public, aussi bien qu'en matière de prestations familiales, a fait l'objet d'une étude par le ministère du travail, en liaison avec les autres ministères intéressés, en vue de définir les positions susceptibles d'être prises en la matière. Cette étude a abouti d'ores et déjà, l'Assemblée s'en souviendra, à la publication du décret n° 62-1263 du 30 octobre 1962, qui a ramené, à compter du 1^{er} janvier 1963, l'abattement maximum de 8 à 6 p. 100 et réduit les abattements qui étaient supérieurs à 4 p. 100.

Ainsi que l'a précisé **M. le Premier ministre** dans la déclaration de politique générale qu'il a faite à cette tribune le 13 décembre 1962, le Gouvernement entend poursuivre cette action, avec comme objectif la suppression totale des abattements applicables en matière de S. M. I. G.

Il faut, bien sûr, et le Gouvernement ne l'a jamais dissimulé, agir par étapes et en fonction de la conjoncture économique. Mais, mesdames, messieurs, vous ne pouvez avoir de doute, ni sur l'objectif ni sur la durée de l'action.

Je rappelle également qu'au cours du débat sur la politique économique et financière qui s'est tenu ici même le 14 mai 1963 mon collègue **M. le ministre des finances** et des affaires économiques vous a précisé, ainsi que je l'avais fait moi-même en d'autres occasions, que les abattements de zones seraient supprimés au cours de cette législature. Ce n'est certainement pas moi qui, aujourd'hui, le démentirai.

M. Prioux a posé la même question que **M. Rabourdin**, mais en en limitant le champ au district de la région parisienne et en demandant que, dans cette portion du territoire, la situation en matière de salaires et d'allocations familiales soit unifiée. Je lui ferai en quelque sorte la même réponse qu'à **M. Rabourdin**, en lui disant qu'une telle unification n'est pas possible pour les raisons que je viens d'exposer. Nous ne pouvons pas modifier ces zones de salaires autrement que par voie législative.

On pourra m'objecter que, dans ces conditions, le Gouvernement devrait prendre l'initiative d'un projet de loi. Mais comme, en définitive, la question qui se pose pour le district parisien se pose — je m'en porte garant — pour un grand nombre d'autres régions, notamment pour des régions urbaines qui, de près ou de loin, sont dans une certaine mesure assimilées ou assimilables au district parisien, si le Gouvernement était amené à déposer un projet de loi, il ne pourrait pas en limiter l'objet au seul district de la région de Paris et serait en fait obligé de l'étendre aux autres régions qui sont dans la même situation. On en revient donc à l'intention manifestée par le Gouvernement de supprimer les zones de salaires au cours de cette législature, par bonds successifs.

Par conséquent — et je m'en excuse auprès de **M. Rabourdin** et surtout auprès de **M. Prioux**, à qui je répons plus particulièrement en ce moment — il n'est réellement pas possible d'agir isolément en faveur du district de la région de Paris.

La réponse que j'ai faite à **M. Rabourdin** et à **M. Prioux** vaudra également pour **M. Meck**. Je répète qu'on ne peut agir dans ce domaine que par voie législative et que, dans ce cas, il ne peut être question que d'une loi couvrant l'ensemble du territoire, ce qui rejoint l'intention bien arrêtée et maintes fois exprimée, au nom du Gouvernement, tant par **M. le Premier ministre** et **M. le ministre des finances** et des affaires économiques que par moi-même, de supprimer les zones de salaires avant la fin de cette législature. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à **M. Rabourdin**.

M. Guy Rabourdin. Je suis très heureux de remercier **M. le ministre** des affirmations qu'il vient de nous apporter en ce qui concerne les zones de salaires. De ce fait, mon intervention perd de son importance puisque je me proposais de dénoncer les anomalies qui se manifestent en matière de zones de salaires, notamment dans la région parisienne, et qui risquent de beaucoup irriter les travailleurs qui les subissent.

Je prends donc acte, monsieur le ministre, de votre promesse et je vous en remercie. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à **M. Prioux**.

M. Gérard Prioux. A mon tour, monsieur le ministre, je vous remercie des explications que vous venez de donner.

A vrai dire, je n'ai pas posé cette question pour le seul plaisir d'ajouter mon nom à la liste de ceux qui, depuis de nombreuses années, se sont attaqués au problème des zones de salaires et d'allocations familiales, car je ne me faisais pas grande illusion, sachant les limites financières qui vous sont imposées.

Mais je sais aussi — et vous venez de le rappeler — que le Gouvernement a manifesté l'intention de régler ce problème par étapes, avant la fin de la législature, et c'est précisément sur ce point que ma question se différencie — contrairement à ce que vous avez semblé dire — de celle de M. Rabourdin.

En effet, je vous propose une étape dans l'espace, une étape géographique, à défaut d'une étape dans le temps dont nous craindrions que le terme n'arrive pas assez vite.

Bien entendu, il n'est pas question d'accorder à la région parisienne un sort privilégié. Mais il se trouve que le district de la région de Paris existe et que, par mimétisme, d'autres districts verront peut-être le jour dans des régions de France placées dans la même situation. Sur le plan juridique, une limite est donc d'ores et déjà inscrite sur le terrain : celle du district de la région parisienne.

D'autre part, le principe de la péréquation des charges et des ressources ayant prévalu lors de la création du district, il importerait de donner d'abord l'exemple à l'intérieur de ces limites naturellement inscrites sur le territoire français. Le choix de la région parisienne n'a pas procédé du hasard. Elle est celle qui a le plus évolué. Vous serez sans doute obligé demain de créer des districts ailleurs, mais commencez donc par utiliser ce terrain tout prêt pour votre expérimentation.

Mon intervention se fonde aussi, monsieur le ministre, sur la constatation que la province ne discerne peut-être pas suffisamment les caractéristiques particulières de la région parisienne. Celle-ci n'est pas seulement une immense agglomération. On y trouve, autour de constructions étroitement imbriquées, des zones presque désertiques, des petites communes semblables à celles que l'on rencontre dans ce qu'on appelle le désert français, des communes dépourvues de ressources et qui ne vivent, si l'on peut dire, que le dimanche, grâce à la présence de résidences secondaires, des communes qui ont pour le moins les mêmes besoins que les communes rurales du reste de la France mais qui, malheureusement, n'obtiennent pas plus de satisfactions.

Il s'agit donc de redonner vie à ces multiples petites communes qui sont au nombre de 650 en Seine-et-Oise, sur les 850 communes que compte cet important département peuplé de plus de 2.400.000 habitants. Il n'est certes pas question de faire de Seine-et-Oise une immense zone pavillonnaire, mais il importe de redonner vie à ses communes rurales et, pour cela, de permettre qu'on y construise.

Or le maintien des zones de salaires paralyse la construction en zone rurale, de même que les exigences en matière de terrains. En effet, vous savez sans doute, monsieur le ministre, bien que cela ne relève pas de votre compétence, que le ministère de la construction exige au minimum 2.500 mètres carrés de terrain pour une maison individuelle. C'est 1.000 ou 1.500 mètres carrés de trop pour un ouvrier de chez Renault ou de chez Simca, qui aura grand peine à faire face au versement initial.

D'autre part, si ce travailleur, père de famille, veut s'installer à la campagne, il risque, du fait de l'existence des zones de salaires et d'allocations familiales, de percevoir quelque 100 ou 120 francs de moins que son camarade habitant à quelques centaines de mètres, dans une zone plus favorisée, et c'est précisément une somme de cet ordre qui lui permettrait d'amortir mensuellement sa maison individuelle.

Voilà le fond du problème, et voilà pourquoi j'ai posé ma question, afin que vous vouliez bien accorder à la région parisienne une mesure de faveur dont, je l'espère, l'ensemble du pays bénéficierait plus tard. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Le Lann, suppléant M. Meck.

M. Jean Le Lann. Monsieur le ministre, je vous remercie à mon tour des apaisements que vous nous apportez et qui en partie répondent aux désirs de M. Meck.

Je vous prie tout d'abord d'excuser mon collègue et ami M. Meck qui, retenu à Strasbourg par ses obligations de prési-

dent du conseil général, ne peut assister à la présente séance. Je vais vous donner connaissance des éléments de réponse qu'il avait préparés.

Compte tenu de la déclaration que vous avez faite en réponse à M. Meck au cours de la séance du 9 janvier 1963, lors de la discussion du budget du travail pour 1964, par laquelle le Gouvernement s'engageait à procéder à la suppression des zones de salaires pendant la présente législature, notre but, par cette question orale, est de connaître les intentions du Gouvernement en la matière, la méthode qu'il compte employer et le calendrier même des opérations aboutissant à cette suppression.

Procéderez-vous par paliers ou en une seule fois ? Non seulement les travailleurs de toutes les catégories, mais aussi les employeurs de Paris comme de province attendent avec intérêt votre prise de position, car elle aura ses répercussions aussi bien sur les bulletins de paye que sur les bilans de fin d'année et la marche générale des entreprises.

Notre commission des affaires culturelles, familiales et sociales avait demandé, par le rapport n° 1721 de notre doyen, M. le chanoine Kir, la suppression des abattements de zones de salaires, de même que la suppression des zones de prestations familiales. Ces suppressions sont d'autant plus justifiées que l'indice de base du salaire minimum interprofessionnel garanti a un caractère national. Contrairement à ce que certains peuvent prétendre, tout en assurant la justice sociale entre les salariés, elles ne sauraient freiner ou compromettre les efforts de décentralisation ou d'animation économique de certaines régions, au contraire. Au surplus, l'Etat, par ses investissements et les aides diverses dont il est le promoteur, doit permettre aux entreprises de vivre autrement que par une discrimination entre salariés héritée du dirigisme du temps de l'occupation.

En ce qui concerne le Bas-Rhin, M. Meck avait, le 9 janvier 1963, exprimé le désir qu'en attendant la suppression des zones de salaires on procède à un nouveau classement des communes dans son département. En effet, nombre de communes qui, il y a dix ou quinze années, avaient encore une structure rurale, comptent aujourd'hui 90 p. 100 de salariés de l'industrie et du commerce. Il convient, dans le tableau des zones de salaires, de tenir compte de ce changement.

Monsieur le ministre du travail, le 9 janvier 1963, vous aviez fait à notre collègue la promesse suivante : « Je m'efforcerais de répondre aux préoccupations de M. Meck qui n'ont pas été satisfaites à l'époque », faisant ainsi allusion au fait que les gouvernements de l'époque n'avaient pas donné suite aux propositions présentées par le préfet du Bas-Rhin.

Prenant acte de votre promesse, le conseil général avait chargé le préfet de soumettre au Gouvernement un nouveau tableau de classement des communes. Avec une rapidité insolite, réponse avait été faite à cette demande, mais c'était, hélas ! pour opposer une fin de non-recevoir. Plusieurs démarches personnelles entreprises par M. Meck, président du conseil général, ne réussirent pas à vous faire changer d'avis, ni vous ni vos services. Mieux aurait-il valu ne pas faire de promesse du tout.

Mais il n'est jamais trop tard pour bien faire. Il vaudrait infiniment mieux encore que vous ordonniez une nouvelle enquête, afin, conformément aux propositions de l'administration départementale, de modifier la classe de zone de salaires d'un certain nombre de communes du département du Bas-Rhin.

Je crois savoir qu'une opération de ce genre est prévue pour d'autres départements ; le Bas-Rhin n'a nullement la prétention de demander un traitement privilégié et de réclamer pour lui seul le bénéfice d'une mesure de ce genre.

Il nous avait été promis que l'année 1963 serait une année sociale. Nous sommes en 1964 : nous souhaitons qu'un projet de loi soit rapidement déposé, tendant à supprimer les abattements de zone, faute de quoi l'engagement que vous avez pris n'aurait été qu'une promesse sans lendemain. Les réductions successives opérées par vos prédécesseurs — cinq réductions en six ans, de 1950 à 1956, ramenant le taux de l'abattement maximum de 18 p. 100 à 8 p. 100 — vous ont préparé heureusement la voie à cette ultime décision de suppression.

En conclusion, je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir essayé de donner satisfaction à M. Meck sur presque tous les points qu'il a mentionnés, mis à part ce qui concerne plus spécialement son département. (Applaudissements.)

RENTE DU CONJOINT D'UN ACCIDENTÉ DU TRAVAIL

M. le président. M. Edouard Charret appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'article L 454 du code de la sécurité sociale. Celui-ci prévoit, entre autres dispositions, que le conjoint survivant d'un accidenté du travail qui n'est pas lui-même bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité, bénéficie d'une rente égale à 50 p. 100 du salaire annuel lorsqu'il atteint l'âge de soixante ans ou, avant cet âge, s'il est atteint d'une incapacité de travail générale d'au moins 50 p. 100, à condition que cette incapacité ait une durée minimum de trois mois. Or, un veuf ou une veuve, à partir de l'âge de cinquante ans, se trouve généralement dans une situation difficile pour trouver du travail et, d'autre part, la vie d'une personne seule exige des ressources supérieures à la moitié de celles qui sont nécessaires à un ménage. Pour ces raisons, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager les mesures tendant à modifier l'article précité de telle sorte que cette rente puisse être attribuée plus tôt, et que son montant soit plus élevé que selon les conditions actuelles.

M. Charret, ne pouvant assister à la présente séance, a désigné M. Gorce-Franklin pour le suppléer.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. En règle générale, en cas d'accident du travail suivi de mort, une rente viagère égale à 30 p. 100 du salaire annuel de la victime est allouée au conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps, à condition que le mariage ait été contracté avant l'accident.

Cette rente de 30 p. 100 est portée à 50 p. 100 du même salaire en faveur du conjoint survivant qui n'est pas, de son propre chef, bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité et qui remplit l'une des conditions suivantes : ou bien avoir atteint l'âge de 60 ans ; ou bien, avant cet âge, être atteint d'une incapacité de travail générale d'au moins 50 p. 100, à condition que cette incapacité ait une durée minima de trois mois.

Aux termes de la réglementation actuellement en vigueur, est reconnu atteint d'une incapacité de travail générale d'au moins 50 p. 100 le conjoint survivant qui se trouve hors d'état de se procurer dans une profession quelconque un gain supérieur à la moitié du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Il résulte donc de ces dispositions que le conjoint survivant de la victime d'un accident mortel du travail est assuré de recevoir : en toute hypothèse une rente de 30 p. 100 ; s'il a dépassé 60 ans ou, quel que soit son âge s'il est invalide, une rente de 50 p. 100 ou un complément différentiel s'ajoutant à la rente de 30 p. 100, dans la limite du cumul possible avec d'autres avantages de vieillesse ou d'invalidité acquis du chef de son propre travail.

On peut affirmer que le régime de réparation procure au conjoint survivant des garanties efficaces. En effet, ces rentes de conjoint sont régulièrement revalorisées dans les conditions applicables aux rentes et pensions de sécurité sociale. Je rappelle que cette revalorisation a été de 15 p. 100 en 1962, de 16 p. 100 en 1963 et est de 12 p. 100 cette année. D'autre part, la rente au taux de 50 p. 100, soit actuellement 3.892 francs 80 au minimum, est attribuée, quel que soit son âge, au conjoint survivant qui ne peut se procurer par son travail des ressources normales.

En outre, lorsque le titulaire de la rente de conjoint survivant atteint l'âge de 65 ans, ou 60 ans en cas d'inaptitude comme je le disais tout à l'heure, il peut faire valoir également ses droits à la pension de reversion prévue par les articles 351 et 351-1 du code de la sécurité sociale en faveur du veuf ou de la veuve qui était à la charge du de *cujus* lors de son décès.

Cette pension de reversion est égale à la moitié de l'avantage dont bénéficiait ou eut bénéficié le défunt et peut se cumuler avec la rente de conjoint survivant.

Je dois préciser à M. Gorce-Franklin, en l'absence de M. Edouard Charret, que compte tenu des garanties déjà accordées, il n'est pas actuellement envisagé de modifier les dispositions actuellement en vigueur. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Gorce-Franklin.

M. Henri Gorce-Franklin. Monsieur le ministre, au nom de M. Edouard Charret, je tiens à vous remercier pour votre réponse qui, malgré tout, ne nous donne pas entière satisfaction.

Il s'agit là d'un problème que nous connaissons bien à la commission des affaires culturelles familiales et sociales, car nous avons eu à en discuter en ce qui concerne les fonctionnaires retraités dans les mêmes conditions et éventuellement les retraités anciens combattants.

Ce qui est choquant — vous me permettrez ce terme — c'est que par comparaison avec le sort fait aux anciens combattants par exemple, les retraités du travail ne jouissent pas des mêmes avantages.

Or, leur ambition est vraiment modeste puisqu'ils demandent une augmentation de 50 à 55 p. 100, 60 p. 100 au maximum. Il me semble que, pour supprimer cette disparité, vous pourriez intervenir auprès de votre collègue des finances afin d'obtenir qu'il soit donné satisfaction aux retraités du travail. Ceux-ci avaient déjà exposé leur situation à votre prédécesseur, M. Bacon, au mois d'octobre 1955. Depuis, plusieurs parlementaires appartenant à toutes les tendances de cette Assemblée sont intervenus auprès de vos services pour obtenir une satisfaction qui semble bien être la réparation d'une injustice.

J'insiste donc très vivement, monsieur le ministre, pour que vous puissiez obtenir, dans un délai assez bref, cette faible augmentation demandée par les victimes du travail.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Monsieur Gorce-Franklin, je prends bonne note de votre insistance au sujet de la question posée par M. Charret. Je vous promets donc de reparler de ce problème à mon collègue des finances et des affaires économiques, afin de voir s'il n'est réellement pas possible, dans un avenir raisonnable, d'aboutir à une solution qui donnerait, tout au moins partiellement, satisfaction aux intéressés. (Applaudissements.)

M. Henri Gorce-Franklin. Je vous remercie, monsieur le ministre.

COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE DANS LE BATIMENT

M. le président. M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre du travail que les entreprises du bâtiment effectuant des travaux en dehors de leur siège social sont amenées très souvent, pour faciliter la tâche des salariés, à payer directement les frais d'hébergement (nourriture et logement sur les lieux de travail). Il semblerait résulter de la circulaire de son administration que les sommes ainsi déboursées, étant considérées comme un supplément de salaire, donnent lieu au paiement de la cotisation de la sécurité sociale. Dans la réalité, le problème est tout différent. Le paiement des frais d'hébergement dans ces conditions particulières ne peut en aucune manière être considéré comme un supplément de salaire ; il est seulement rendu nécessaire par les conditions particulières dans lesquelles le travail est effectué. Il convient d'ajouter qu'un tel mode de calcul des cotisations sociales pénalise durement les régions dans lesquelles en vertu du climat ou du relief, les ouvriers doivent être hébergés sur place. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager dans ces conditions une formule plus libérale.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Mesdames, messieurs, pour bien comprendre les solutions que l'on peut apporter au problème posé par M. Boscary-Monsservin, il me paraît utile de rappeler sommairement, tout d'abord, la réglementation concernant la fixation de l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Cette assiette, aux termes de l'article L-120, premier alinéa, du code de la sécurité sociale, est constituée, jusqu'à concurrence d'un maximum déterminé annuellement par décret, par toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés ainsi que les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en espèces ou en nature, fournis aux travailleurs salariés ou assimilés.

Le même texte dispose dans son second alinéa qu'un arrêté interministériel détermine les conditions et limites dans lesquelles les entreprises sont autorisées à déduire de l'assiette les frais professionnels.

Un arrêté du 14 septembre 1960 a précisé par la suite que la déduction à opérer le cas échéant, au titre des frais professionnels, porte indistinctement sur les sommes « versées aux travailleurs salariés ou assimilés, pour les couvrir des charges inhérentes à la fonction ou à l'emploi, soit sous forme de rembourse-

ment de dépenses réelles, soit sous forme d'allocations forfaitaires, étant entendu, pour ces dernières, que la preuve doit pouvoir éventuellement être apportée qu'elles sont bien destinées à défrayer le travailleur sur la base de dépenses effectivement engagées par lui.

Mais les employeurs de personnel bénéficiaire, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'une déduction supplémentaire en matière de frais professionnels, sont autorisés à déduire, pour la détermination de l'assiette des cotisations, une somme égale au montant de la déduction supplémentaire. L'énumération donnée par les textes fiscaux des professions comportant l'application d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels est limitative. Lorsque les employeurs usent de cette faculté, l'assiette des cotisations est constituée, à moins qu'il n'en soit disposé autrement en matière fiscale, par le montant global des rémunérations, indemnités, primes, gratifications ou autres acquises aux intéressés, y compris, le cas échéant, les indemnités versées à titre de remboursement de frais professionnels.

La déduction supplémentaire pour frais professionnels admise en matière fiscale étant destinée à couvrir l'ensemble des frais supportés par le salarié, il existerait, en effet, un double emploi si l'employeur était également autorisé à déduire, avant application du taux de la déduction supplémentaire, les indemnités représentatives de frais qu'il alloue à son personnel.

Il en résulte donc que, pour déterminer la base du versement des cotisations, les employeurs ont le choix entre les deux modes de calcul que je vais énumérer :

Ou bien ne pas tenir compte de la déduction supplémentaire pour frais professionnels dont peuvent bénéficier certains membres de leur personnel et, dans ce cas, retenir pour l'assiette des cotisations le montant des salaires ou gains proprement dits, mais à l'exclusion de toutes indemnités pour frais d'emploi ou de tous remboursements de frais justifiés ;

Ou bien faire application de la déduction supplémentaire et, dans ce cas, retenir comme base du versement des cotisations le montant global des rémunérations acquises aux intéressés, y compris les indemnités au titre de frais d'emploi, de service, de route et autres allocations similaires.

Dans l'exemple cité par M. Boscary-Monsservin, il s'agit de travailleurs non sédentaires des entreprises du bâtiment et des travaux publics qui bénéficient, en matière fiscale, d'un abattement supplémentaire forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels. L'entreprise qui les emploie peut donc, pour le calcul de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, opter pour l'une ou l'autre des solutions suivantes :

Soit ne pas tenir compte, pour le calcul des cotisations, de l'abattement supplémentaire de 10 p. 100 et retenir, dans ce cas, pour la fixation de l'assiette des cotisations, le salaire ou gain proprement dit, diminué des indemnités représentatives de frais de nourriture et de logement ;

Soit faire application de la déduction supplémentaire fiscale et, dans ce cas, retenir, pour la fixation de l'assiette des cotisations, le montant global des rémunérations acquises aux intéressés, y compris les indemnités représentatives de frais de nourriture et de logement.

Cette option, qui est également admise par l'administration des contributions directes pour le calcul du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les traitements et salaires, laisse toute initiative aux entreprises de choisir la solution qui, du point de vue des accessoires du salaire, constitue la charge la moins onéreuse.

J'ajoute que ces indications s'appliquent au cas où les frais d'hébergement, c'est-à-dire la nourriture et le logement, sont remboursés pour tout ou partie par l'entreprise. Dans l'hypothèse, en revanche, où l'entreprise assurerait elle-même la nourriture et le logement de son personnel, ces frais seraient évalués forfaitairement suivant les arrêtés en vigueur. Ces arrêtés stipulent que la valeur représentative de la nourriture est égale, pour un repas, au montant du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti applicable dans la localité intéressée ; quant au logement, sa valeur a été fixée forfaitairement à 20 francs par mois, diminués, le cas échéant, du taux d'abattement de zone applicable en matière de salaire. Il convient d'ailleurs de remarquer que le logement en dortoir sur le lieu même du chantier ou à proximité n'est pas assimilé à la nourriture, par l'entreprise, d'un avantage en nature soumis, même forfaitairement, au versement des cotisations de sécurité sociale.

Mais il va de soi que, même évalués forfaitairement, les avantages dispensés par l'entreprise — nourriture et logement — doivent entrer dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale et donner lieu au versement des cotisations suivant les règles et dans les conditions de l'option que j'ai rappelée pour la déduction des frais professionnels.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je vous remercie, monsieur le ministre, de la célérité et de la précision avec lesquelles vous avez bien voulu répondre à ma question.

Je persiste cependant à penser que les entreprises auxquelles j'ai fait allusion dans ma question orale se trouvent pénalisées par la réglementation actuelle.

Il existe, en effet, plusieurs manières d'accorder aux salariés des prestations en nature, plus particulièrement de nourriture et de logement. Il y a, d'abord, le cas de l'employeur qui, utilisant sa main-d'œuvre sur place — et je songe notamment aux gens de maison — précise dans le contrat originel qu'il assurera un paiement de prestations en nature en même temps qu'un paiement en numéraire. Les prestations en nature constituent alors, sans la moindre contestation possible, un supplément de salaire.

Considérons un autre cas. L'entreprise ne paie à son personnel aucune prestation en nature mais elle ouvre une cantine dans laquelle il peut se restaurer pour un prix très modique, le déficit de la gestion de la cantine — souvent fort élevé — étant réglé par la société.

Vous ne contesterez pas, monsieur le ministre, que les sommes, souvent importantes, versées par l'employeur à la cantine, constituent des prestations en nature. Mais, par le jeu d'une formule juridique appropriée, ces prestations ne sont point soumises au versement des cotisations de sécurité sociale.

Il existe une troisième catégorie d'entreprises, de travaux publics ou de construction, dont les ouvriers effectuent fréquemment des travaux loin du siège social ou de leur domicile, dans des régions montagneuses ou difficiles d'accès. Elles ne trouveraient pas la main-d'œuvre nécessaire si elles ne prenaient pas à leur compte les frais d'hébergement à l'hôtel et de repas au restaurant, qui sont beaucoup plus importants que les dépenses que feraient les ouvriers pour se nourrir chez eux.

Je soutiens que les prestations en nature versées, dans ce cas, au personnel ne constituent pas un supplément de salaire car elles sont rendues nécessaires par le caractère propre de l'entreprise.

Il serait donc bon de réserver à ce genre d'entreprises un sort particulier. Votre administration leur rendrait un grand service si elle consentait à étudier ce problème, afin de trouver la solution appropriée.

Je répète, après l'avoir indiqué dans ma question orale, que ce problème se pose plus particulièrement dans les régions où le climat ou le relief rend le travail difficile et oblige les travailleurs à rester longtemps absents de leur domicile.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. J'aurais mauvaise grâce de ne pas répondre à M. Boscary-Monsservin que je demanderai à mes services d'étudier très minutieusement, dans le *Journal officiel* — et je le ferai avec eux — son intervention et les précisions nouvelles qu'il vient de fournir, afin d'envisager de donner une solution satisfaisante au problème qu'il a évoqué.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je vous remercie, monsieur le ministre.

RÉEMPLOI DES TRAVAILLEURS LICENCIÉS DE SAINT-NAZAIRE

M. le président. M. Blancho expose à M. le ministre du travail que la situation, dans la région nazairienne, est devenue d'une gravité telle que des mesures d'urgence s'imposent pour assurer la paix publique. Il regrette que, malgré les avertissements qui lui ont été donnés de toutes parts, le Gouvernement ait laissé la situation se dégrader sans prévoir la reconversion de la main-d'œuvre. Il lui demande quelles sont les décisions qu'il envisage de prendre pour assurer le réemploi rapide des travailleurs licenciés.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Mesdames, messieurs, la question posée par M. le député Blanche remonte au 17 mars et, depuis lors, plusieurs événements sont survenus à Saint-Nazaire, qui ont, il faut le reconnaître, largement contribué à apaiser le climat social et à régler certains problèmes sociaux très importants.

La crise de l'emploi à Saint-Nazaire a commencé à la fin du mois de décembre 1963, avec les premiers licenciements intervenus chez les sous-traitants des Chantiers de l'Atlantique. Elle a crû en gravité au cours des trois premiers mois de 1964 par suite de la fermeture des Fonderies de Saint-Nazaire et des réductions d'emplois auxquelles ont procédé les Chantiers.

Le nombre total des licenciements effectués à Saint-Nazaire entre le 31 décembre 1963 et le 10 avril 1964 s'est ainsi monté à 1572. Les causes de cette crise doivent être rappelées.

La région de Nantes-Saint-Nazaire, où sont implantés trois des chantiers navals les plus importants de ce pays — il y en avait naguère quatre — subit aujourd'hui les conséquences de la dépression mondiale qui affecte le marché de la construction navale et en transforme les données. Tenu pour survivre de demeurer compétitifs, les chantiers sont maintenant contraints, malgré l'aide de l'Etat et malgré les efforts de reconversion entrepris depuis plusieurs années, à la demande du Gouvernement, de diminuer leurs effectifs pour les adapter aux nouveaux objectifs de la production. J'étais encore secrétaire général à la marine marchande lorsque, à la suite de la fusion des deux chantiers navals de Saint-Nazaire, j'ai préconisé et finalement obtenu la fusion des deux chantiers navals nantais.

Mais, pour se justifier, la fusion des deux chantiers doit se traduire par des compressions de toutes sortes et, notamment, hélas ! de personnel. Les progrès de la productivité et la rationalisation poussent également dans le même sens.

Dans une zone comme celle de Saint-Nazaire, où le chantier naval représente la principale activité, de telles compressions du personnel sont cruellement ressenties. Je dis la principale activité. Certes, il en est d'autres. Mais celle-là est si importante que la moindre réduction s'y fait sentir très lourdement.

Le Gouvernement en a été, dès le début, particulièrement conscient. La situation ainsi créée l'a conduit à instituer aussitôt une procédure exceptionnelle pour l'examen des problèmes posés.

Au cours du trimestre écoulé, de nombreuses réunions interministérielles ont étudié, en liaison avec le préfet de la Loire-Atlantique, les mesures particulières susceptibles de résorber la crise, puis d'améliorer progressivement la situation de l'emploi dans la région de Nantes-Saint-Nazaire.

L'approbation et la mise en œuvre immédiate des premières de ces mesures ont fait l'objet d'un récent comité interministériel tenu sous la présidence de M. le Premier ministre. L'action gouvernementale, telle qu'elle y a été définie, vise plusieurs objectifs d'ailleurs complémentaires.

Tout d'abord, à Saint-Nazaire, assurer le reclassement ou améliorer la situation des travailleurs licenciés, le même dispositif devant éventuellement jouer à Nantes si un processus analogue devait s'y développer. Puis, les ajustements inévitables une fois effectués, consolider le niveau de l'emploi dans les entreprises existantes de la région. Enfin, poursuivre les actions déjà commencées en faveur d'un essor industriel de l'estuaire de la Loire.

En ce qui concerne le premier point, les efforts entrepris sur place par les services du ministère du travail, avec l'aide des autorités locales et la compréhension des entreprises susceptibles d'accueillir des travailleurs sans emploi, ont abouti au reclassement de 643 personnes entre le 1^{er} janvier et le 10 avril 1964. Soixante-dix-huit autres reclassements sont actuellement prévus pour le mois d'avril, si bien que le nombre de demandeurs d'emploi qui aurait pu s'augmenter de la totalité des ouvriers licenciés ne dépasse actuellement que de 455 celui qui existait au 1^{er} décembre 1963.

Je reconnais cependant que certains des nouveaux emplois procurés ne sont acquis qu'à titre temporaire et qu'ils auront besoin d'être consolidés. Mes services y veilleront.

L'assainissement partiel de la situation est, par ailleurs, dû largement à l'intervention du fonds national de l'emploi, et c'est pour moi l'occasion de remercier encore une fois l'Assemblée d'avoir bien voulu adopter à l'unanimité le projet de loi qui l'a institué. Ce fonds assure — on le sait — un certain

nombre d'aides aux travailleurs licenciés, soit que ceux-ci acceptent de suivre des stages de formation professionnelle, soit qu'ils décident de changer de résidence pour occuper un nouvel emploi, soit enfin que, ayant dépassé l'âge de soixante ans, ils bénéficient, dans l'impossibilité où ils sont de se reclasser, de dispositions leur garantissant jusqu'à l'obtention de leur retraite à taux plein, des moyens d'existence proches de leur salaire d'activité.

Dans ces perspectives, le fonds national de l'emploi va passer prochainement avec les Chantiers de l'Atlantique et les Fonderies de Saint-Nazaire des conventions dont l'objet sera d'appliquer les dispositions que je viens d'énumérer à environ 450 travailleurs.

Parallèlement, l'effort de formation professionnelle déjà entrepris sera augmenté. Les centres de formation professionnelle des adultes existants vont recevoir en priorité les ouvriers désireux d'opérer leur conversion professionnelle. Des sections nouvelles seront ouvertes et les programmes adaptés aux besoins en spécialistes des entreprises en extension.

Pour atteindre le deuxième objectif qu'il s'est fixé, c'est-à-dire maintenir à Saint-Nazaire et consolider à Nantes, compte tenu des ajustements prévus, le niveau de l'emploi dans les mois qui viennent, le Gouvernement a pris l'initiative d'agir sur le plan de charge des entreprises existantes en orientant vers elles un nombre important de commandes.

Parmi les commandes navales, on peut rappeler les commandes passées aux Chantiers de l'Atlantique d'un paquebot de 12.000 tonnes pour la Compagnie française de navigation et, ces jours derniers, celle d'un car-ferry pour la S. N. C. F. Il est possible aussi de confirmer que des négociations sont actuellement en cours entre les chantiers de Nantes et de Saint-Nazaire et plusieurs clients étrangers pour la définition d'un important programme.

C'est pourquoi le Gouvernement a récemment fait savoir que, compte tenu de ces perspectives, la situation de l'emploi aux Chantiers de l'Atlantique à Saint-Nazaire paraissait devoir être assurée jusqu'à l'été 1965.

Les commandes du domaine non naval ne sont pas moins nombreuses et importantes. Elles ressortissent, pour la plupart, aux techniques de pointe : commandes du commissariat à l'énergie atomique et de l'E. D. F. aux chantiers navals pour leur secteur de conversion ; construction d'avions Mystère pour Sud-Aviation ; appel aux entreprises de la région pour la fabrication de certaines pièces du nouveau char A. M. X. de trente tonnes, etc. Elles nécessiteront parfois une adaptation des qualifications ouvrières qui ne pourra qu'être bénéfique.

Des travaux d'infrastructure complètent ce volet de l'action gouvernementale. La construction de deux ponts métalliques à Nantes va être entreprise incessamment. Certains travaux d'aménagement et d'amélioration de la route Nantes-Saint-Nazaire seront effectués dès cette année. En plus d'une fourniture temporaire de travail, il en résultera une accentuation des possibilités de mobilité, à vrai dire encore restreinte, de la main-d'œuvre entre Nantes et Saint-Nazaire. De même, seront mis en chantier, avant la fin de cette année, 150 logements supplémentaires à Saint-Nazaire. Enfin, la construction d'un collège d'enseignement technique du bâtiment sera entreprise dès le début de 1965.

Mais le Gouvernement reste persuadé que la solution à long terme du problème de l'emploi dans la région de Nantes et de Saint-Nazaire, réside dans une diversification des activités et dans l'installation de nouvelles usines. Bien que, en dehors des extensions déjà prévues, il ne soit pas encore décidé de façon ferme d'installer à Nantes une usine de montage électronique occupant au moins 300 personnes, je peux rappeler que, sur la demande instante du Gouvernement, la Régie Renault s'est engagée en juillet 1963 à créer, directement ou indirectement, 1.500 emplois de mécanique dans la région de Nantes-Saint-Nazaire d'ici au 31 décembre 1965.

Il est à prévoir que la réalisation de cet engagement sera échelonnée. La création de plusieurs établissements d'implantation différente est en effet envisagée. D'autres dossiers de décentralisation sont à l'étude, dont certains sont susceptibles d'aboutir assez rapidement.

Le Gouvernement en effet — je tiens à l'affirmer ici à M. Blanche — n'entend pas relâcher l'effort exceptionnel qu'il vient d'accomplir pour Saint-Nazaire et dont le ministre du travail est, bien entendu, le premier intéressé à suivre de très près la réalisation.

Le groupe d'études interministériel chargé de suivre les problèmes de la région poursuit donc sa tâche.

C'est ainsi, par exemple, que l'avancement de la commande par la S. N. C. F. d'un car-ferry aux chantiers de l'Atlantique n'a été obtenu que tout récemment et n'était pas compris dans le premier train des mesures annoncées.

C'est là, me semble-t-il, une preuve concrète de la persistance de l'action gouvernementale dans ce domaine.

L'ère des difficultés n'est certes pas close et le problème de l'emploi continuera de se poser pendant encore quelque temps dans la région, les causes qui ont joué à Saint-Nazaire risquant de produire à Nantes des effets analogues.

Cependant l'ampleur et la diversité des mesures exceptionnelles déjà prises ou mises à l'étude par le Gouvernement, la continuité de l'effort entrepris, son insertion à plus long terme dans les programmes de développement préparés pour la Bretagne dans le cadre du plan et de l'aménagement du territoire, nous donnent la quasi-certitude que les difficultés rencontrées seront progressivement surmontées et que l'essor économique de la région résoudra, dans la promotion de chacun, le problème de l'emploi qui nous préoccupe aujourd'hui. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Blancho.

M. François Blancho. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, il a été en effet beaucoup question de Saint-Nazaire depuis quelque temps. C'est une publicité dont nous nous serions bien passés mais les faits sont là.

La presse a d'ailleurs été à peu près unanime, souvent avec un préjugé favorable, à l'égard des manifestations qui se sont déroulées pour attirer l'attention des pouvoirs publics sur la situation du travail dans la région.

Le 22 janvier, 30.000 personnes — ce chiffre a été unanimement repris dans la presse — se sont rassemblées à Saint-Nazaire pour réclamer du travail et la possibilité de gagner leur pain quotidien. Que des ouvriers demandent du travail pour assurer la vie de leurs familles, de leurs femmes, de leurs enfants, n'est pas révolutionnaire.

Mais assez brutalement — vous l'avez d'ailleurs très bien expliqué, monsieur le ministre — peu après les licenciements effectués par des sous-traitants, alors que les discussions étaient engagées entre la direction et les représentants ouvriers quant à la réduction des horaires afin d'éviter le plus possible les licenciements, nous apprenions que les fonderies de Saint-Nazaire fermaient leurs portes. Cadres, personnel administratif, ouvriers au nombre de 250 étaient jetés sur le pavé.

Or, dans une fonderie, les ouvriers représentent une main-d'œuvre spécialisée. Ils ont commencé comme apprentis à treize ou quatorze ans et beaucoup avaient de trente-cinq à quarante ans de présence dans l'atelier. Brusquement on a mis ces ouvriers dehors. Les chantiers de l'Atlantique annoncent eux aussi quelques centaines de licenciements et la mise à la retraite à l'âge de 62 ans de 250 à 300 ouvriers.

Evidemment, l'émotion et le mécontentement sont grands parmi la population. En effet, depuis un certain temps déjà, des rapports officiels ou officieux avaient attiré l'attention des pouvoirs publics sur la situation du travail à Saint-Nazaire. A ce propos, je rappellerai les propos tenus par le général de Gaulle, Président de la République, lors de sa venue à Saint-Nazaire pour assister au lancement de ce magnifique paquebot qu'est le France. J'avais attiré son attention sur les perspectives d'avenir, car on sentait déjà venir cette situation. M. le général de Gaulle me répondait alors :

« Vous avez évoqué tout à l'heure les difficultés économiques et sociales de votre ville. Je ne les oublie pas et, si je les oubliais, mon Premier ministre et mes ministres seraient là pour me les rappeler. »

C'était au mois de mai 1960. Une nouvelle assurance fut donnée au mois de septembre, lorsque le général de Gaulle vint parler devant la population.

Puis, les rapports officiels ou officieux se sont succédé et il a fallu cette explosion de mécontentement pour qu'un certain nombre de mesures soient prises. Je ne veux pas, monsieur le ministre, minimiser l'importance des décisions intervenues, des commandes passées et surtout des mesures que vous venez

de décider après de longues et nombreuses discussions avec les représentants des organisations syndicales sur le taux de la retraite accordée aux ouvriers qui doivent maintenant partir à 62 ans.

J'ai eu l'occasion de m'en entretenir avec les représentants des organisations syndicales et je pense que ce sont là des mesures intéressantes. Comme nous ne sommes pas partisans du tout ou rien, nous prenons acte de ces dispositions qui amélioreront un peu la situation de ces braves ouvriers. Mais, et vous l'avez dit vous-même, monsieur le ministre, — ayant été secrétaire général de la marine marchande avant d'être ministre du travail, vous connaissez bien ces problèmes — il ne s'agit pas là d'une solution définitive. Notre ville compte 62.000 habitants. Elle a été sinistrée à 85 p. 100. Les lourdes pertes subies imposent à la municipalité des charges financières extrêmement importantes. Notre ville ne vit à peu près exclusivement que des chantiers de construction navale.

Or, vous l'avez dit aussi et c'est vrai, la crise des constructions navales ne se terminera pas du jour au lendemain. La modernisation de l'outillage et du machinisme est telle maintenant dans les chantiers qu'inévitablement il y aura un excédent presque permanent de main-d'œuvre. Il faut donc assurer du travail à ces ouvriers qui ne pourront plus travailler dans les chantiers et penser aussi à la jeunesse qui, très rapidement, viendra sur le marché du travail. C'est d'ailleurs là une expression que je n'aime pas beaucoup bien qu'elle soit utilisée habituellement.

Donc, en dehors de ces mesures prises dans l'immédiat, il faut songer à l'avenir. Or, il n'y a qu'une possibilité : l'adaptation, la construction, l'implantation d'industries nouvelles. Dans une région comme la nôtre, alors qu'il existe des disponibilités de main-d'œuvre masculine il n'existe pas une seule usine pouvant occuper de la main-d'œuvre féminine, de sorte que les familles ne disposent actuellement que d'un seul salaire. Quand une crise éclate dans les chantiers, c'est évidemment la catastrophe.

Alors je me permets d'insister, monsieur le ministre, pour obtenir des précisions sur les industries susceptibles — comme vous l'avez laissé entendre — de s'installer dans notre ville. On a fait à cette ville de Saint-Nazaire une renommée qu'elle ne mérite vraiment pas. Bien sûr des incidents se sont produits, mais ce n'est pas la seule ville en France à avoir connu des incidents de ce caractère. De plus, il ne faut pas oublier que c'est à Saint-Nazaire qu'ont été construits les plus grands paquebots de la marine marchande française : le premier France, l'Ile-de-France, le Normandie, l'Ancerville, le France, et aussi le Jean-Bart et le Shalon.

Il ne faudrait pas, monsieur le ministre, donner l'impression à ces ouvriers qu'ils sont pénalisés parce qu'ils ont trop bien travaillé. Il faut leur assurer — je répète cette expression — le pain quotidien pour atténuer l'angoisse qui règne actuellement dans les familles.

Si aucune amélioration n'est apportée, les crises se succéderont. Dans un an, dans quinze ou dix-huit mois, il y aura encore quelques milliers de licenciés sur le pavé. Sur le plan social, la situation pourrait cette fois devenir plus grave. Je ne veux pas recourir au chantage ni à la menace, mais nous serions alors inévitablement obligés de constater les faits.

Monsieur le ministre, je voudrais qu'à la veille du 1^{er} mai vous puissiez prendre une décision pour que ce jour soit vraiment dans notre cité la fête du travail retrouvé, pour que l'angoisse n'existe plus dans les familles et pour que la situation du père de famille, qui va d'atelier en atelier, ne soit pas exploitée pour le réembaucher à un taux horaire inférieur de 70, 80 ou même quelquefois 100 anciens francs. Souvent l'ouvrier accepte ces conditions parce que, contrairement à ce que l'on croit, il préfère avoir du travail plutôt que de vivre des allocations de chômage.

Tels sont, monsieur le ministre, les commentaires que je tenais à faire après votre exposé.

Je vous remercie des dispositions prises. Je ne les minimise pas. Je ne suis pas de ceux qui disent qu'elles ne servent à rien.

Si elles peuvent éviter d'autres licenciements, je les trouve intéressantes.

Je m'adresse à vous avec toute la foi dont je suis capable, car j'ai connu ces événements. Entré aux chantiers à l'âge de treize ans, j'ai vécu ces journées de chômage où l'on n'a pas de quoi manger à sa faim. Veuillez excuser le ton que j'emploie, monsieur le ministre, mais je ne voudrais pas que les générations qui viennent souffrent ce que j'ai souffert.

Bien sûr, on peut promouvoir une politique financière ou économique qui rassure les possédants. Permettez-moi de dire qu'il serait aussi utile de rassurer ceux qui ne possèdent rien. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Bien qu'il s'agisse d'une question sans débat, je répondrai en quelques mots à M. Blancho. En effet, je ne voudrais pas laisser dire que le Gouvernement n'agit que sous la pression des masses ouvrières : M. Blancho sait aussi bien que moi que, voilà cinq ans, alors que j'étais secrétaire général à la marine marchande, nous avions étudié d'une façon très précise la situation de la construction navale en France.

Il faut quand même savoir que si, en 1950, les quatorze chantiers qui existaient à l'époque, représentaient un potentiel de 250.000 tonneaux par an, on pourrait aujourd'hui, avec les trois plus grands chantiers français, atteindre sans difficulté le chiffre de 750.000 tonneaux. Cela, bien entendu, est à l'honneur de la technique française, aussi bien sur le plan de la productivité que sur le plan de l'équipement. Mais il faut bien comprendre que cette situation pose des problèmes redoutables.

Ce n'est pas la faute du Gouvernement si, malgré ses multiples invites, l'industrie navale française ne s'est pas suffisamment concentrée et si, du fait de ce manque de concentration, certaines commandes qui, normalement, auraient pu être passées aux chantiers de Saint-Nazaire, l'ont été ailleurs.

Je rappelle à M. Blancho que ce n'est pas par hasard que le fonds national de l'emploi a pu intervenir dans des conditions qu'il sait parfaitement opportunes dans cette affaire de Saint-Nazaire. Là aussi, je ne pense pas qu'on puisse accuser le Gouvernement d'imprévoyance car la création de ce fonds national de l'emploi n'a été adoptée par l'Assemblée et par le Sénat qu'au mois de décembre dernier.

D'autre part, ce n'est pas non plus d'un coup de baguette magique que l'on peut faire sortir des dossiers des commandes comme celles qui ont été passées à Saint-Nazaire depuis quelques semaines ; je voudrais donc qu'il soit bien entendu que le Gouvernement, qui connaissait l'approche de difficultés à Saint-Nazaire, a pris en temps utile toutes les dispositions nécessaires.

Bien sûr, il ne dépend pas seulement du Gouvernement que tel ou tel industriel privé s'installe à Saint-Nazaire. Certes, des moyens d'incitation existent mais il faut aussi trouver des clients.

M. Blancho a évoqué la réputation de Saint-Nazaire. Personnellement, je ne crois pas le moins du monde que la situation soit plus tendue et plus délicate à Saint-Nazaire qu'ailleurs.

Les Nazairiens ont réalisé des prodiges techniques avec la construction du *Paris*, du *France* et, naguère, du *Normandie*. Ils ont droit, par conséquent, à la solidarité de la nation. Mais je veux qu'il soit bien entendu, une fois encore, que cette solidarité joue spontanément et non pas à la suite de manifestations plus ou moins tapageuses. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. François Blancho. Monsieur le ministre, ces manifestations, si elles ont été grandioses, ont été très dignes !

— 3 —

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales avec débat.

PROBLÈMES DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Les trois questions suivantes ont été jointes par décision de la conférence des présidents :

M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre du travail que les projets de décret concernant la mutualité, préparés par le ministre du travail, soulèvent, à juste titre, une indignation de la fédération nationale de la mutualité française, de l'ensemble des organisations syndicales et familiales ainsi que de leurs millions d'adhérents. Deux de ces projets imposeraient aux pharmacies et aux cabinets d'optique mutualistes un règlement type concernant leurs services financiers. Ils sont juridi-

quement contraires au code de la mutualité et socialement inadmissibles, car ils constituent une régression pour les mutualistes qui seraient privés de certains de leurs avantages actuels. Les dispositions prévues auraient les plus graves conséquences pour les mutualistes en les obligeant à verser des cotisations supplémentaires inutiles puisqu'elles correspondraient aux bénéfices des officines privées. Elles transformeraient ces divers organismes mutualistes en entreprises commerciales et, en leur retirant tout intérêt social, les condamneraient à disparaître. Contrairement aux affirmations sans preuve de M. le ministre du travail (communiqué du 6 février, interview à la télévision française du 13 février), on ne saurait prétendre sérieusement que la mutualité est une incitation à la consommation. Il existe 53 pharmacies mutualistes dont le chiffre d'affaires ne représente que 2,50 p. 100 du chiffre d'affaires global des officines françaises, ainsi que 20 centres d'optique médicale contre plusieurs milliers d'établissements commerciaux, et ces centres représentent une part infime et jamais critiquée dans les dépenses de sécurité sociale. Un autre projet de décret concerne à la fois la sécurité sociale et la mutualité. Il imposerait à l'assuré de verser dans tous les cas le montant du ticket modérateur dont il est dispensé par la mutualité qui fait office de tiers payant. Cette réglementation autoritaire porte atteinte à la liberté de gestion des groupements mutualistes par leurs membres. En bref, c'est la mutualité qui est menacée. Il lui rappelle que le 24 janvier dernier, le conseil supérieur de la mutualité, saisi de ces projets, les a rejetés en bloc par 39 voix contre 9 et 4 abstentions, c'est-à-dire à l'unanimité des personnalités qualifiées, des élus mutualistes et des représentants des organisations syndicales, familiales et sociales. Il lui demande : 1° si, dans ces conditions, le Gouvernement a l'intention d'abandonner des projets qui mettent en cause le régime de protection sociale actuellement en vigueur et les avantages acquis par les mutualistes et les assurés sociaux ; 2° quelles mesures il compte prendre pour aboutir à une diminution sensible des prix des produits pharmaceutiques, notamment par la réduction des énormes profits des entreprises qui les fabriquent et qui constituent des monopoles de fait, par l'allègement des impôts indirects applicables auxdits produits, la limitation de la prolifération de ceux-ci, la réglementation de leur conditionnement et de la publicité abusive et coûteuse qui les accompagne.

M. Cassagne expose à M. le ministre du travail que les projets relatifs à la mutualité ont provoqué une très vive émotion dans les milieux intéressés. Au cours de sa séance du 24 janvier 1964, le conseil supérieur de la mutualité a d'ailleurs formellement rejeté ces projets, qui mettent en cause indirectement tous les régimes de protection sociale et qui portent atteinte à l'exercice des libertés traditionnelles des mutualistes et des assurés sociaux. Ces projets semblent d'autre part porter atteinte à la liberté fondamentale des citoyens de s'organiser librement pour s'assurer une meilleure protection sociale et remettre en cause le droit d'association lui-même. Il lui demande : 1° si, sur une question aussi importante, il n'estime pas que l'intervention du législateur serait nécessaire en application de l'article 34 de la Constitution ; 2° quelle suite il entend réserver aux suggestions des organismes mutualistes, notamment en ce qui concerne la modification du conditionnement des produits pharmaceutiques.

M. Davoust expose à M. le ministre du travail que le projet qui lui est prêt de modifier les bases du fonctionnement des œuvres sociales mutualistes viserait en fait à restreindre le domaine de la mutualité et à empêcher les mutualistes de s'organiser pour se garantir contre les risques sociaux. Il constate que ce projet aurait pour principal et malheureux effet de remettre en cause une législation traditionnelle basée sur le principe de la prévoyance libre. Il lui demande si ce sont bien là ses intentions, ou s'il entend, au contraire, maintenir et garantir les droits des mutualistes.

La parole est à M. Waldeck Rochet, auteur de la première question. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Waldeck Rochet. Monsieur le ministre, vous avez élaboré des projets de décrets qui portent de sérieuses atteintes à la mutualité et mettent en cause le régime de protection sociale actuellement en vigueur et les avantages acquis par les mutualistes et les assurés sociaux.

Ces projets soulèvent les protestations légitimes de la fédération nationale de la mutualité française et de l'ensemble des organisations syndicales, familiales et sociales ainsi que de leurs millions d'adhérents. Ils ont été rejetés par le conseil supérieur de la mutualité par 39 voix contre 9 et 4 abstentions.

Malgré ces prises de position, malgré l'intervention de nombreux parlementaires, M. le ministre du travail persiste dans ses intentions. C'est pourquoi, au nom du groupe communiste, j'ai pris l'initiative de provoquer un débat à ce sujet.

Je voudrais d'abord rappeler les dispositions essentielles des projets du Gouvernement et réfuter l'argumentation, à vrai dire spécieuse, que M. le ministre du travail a présentée dans des communiqués de presse ou des déclarations radiotélévisées pour tenter de justifier les textes qu'il a préparés.

On sait qu'en vertu de l'article 75 du code de la mutualité, les sociétés mutualistes peuvent créer des œuvres sociales, et notamment des pharmacies et des centres d'optique. Et si le code de la mutualité prescrit l'établissement de statuts types ayant un caractère obligatoire pour les sociétés et unions de sociétés, il ne prévoit aucune disposition de cet ordre pour les œuvres sociales.

C'est précisément cette situation que le Gouvernement veut modifier.

Ses projets de décrets visent à séparer obligatoirement la gestion des pharmacies et des centres d'optique, en tant qu'œuvres sociales de la mutualité, de leur fonctionnement financier, en tant que services d'assurance.

A cet effet, les décrets tendent à instituer un règlement type des pharmacies, selon lequel :

1° Les opérations de pharmacie feraient l'objet de comptes séparés simplement annexés en fin d'exercice à la comptabilité du groupement gestionnaire et non pas intégrés dans celle-ci comme cela se pratique actuellement ;

2° La pharmacie devrait obligatoirement recevoir, en contrepartie de chaque délivrance de médicaments, le prix public de ces médicaments ;

3° La pharmacie, en tant que telle, ne pourrait plus accorder aucune prestation sur ses économies de gestion ;

4° Les ressources de la pharmacie ne pourraient pas non plus lui permettre de participer aux charges courantes de fonctionnement des autres œuvres sociales du groupement ayant le caractère d'établissements de soins ;

5° Les excédents devraient être versés à un compte de réserve propre à la pharmacie et affecté exclusivement à l'amélioration de celle-ci et à l'amélioration d'autres œuvres sociales ;

6° Les mutualistes d'adressant à leur pharmacie ne pourraient jamais bénéficier du tiers payant intégral mais devraient, dans tous les cas, verser une participation égale au moins à 20 p. 100 du prix public des médicaments ou des fournitures.

En ce qui concerne les centres d'optique, interdiction leur serait faite, d'une part de recevoir des assurés sociaux non mutualistes, d'autre part de délivrer des articles ne figurant pas à la nomenclature du tarif interministériel des prestations sanitaires, notamment des montures d'une certaine qualité qui sont cependant d'utilisation courante.

De son côté, le règlement type des services financiers prévoit :

1° Que leurs cotisations propres devront équilibrer les dépenses de prestations. Ainsi, ces cotisations, fonction du prix public, seraient de même importance que si elles avaient pour objet le remboursement de médicaments ou de fournitures délivrés par des praticiens ou opticiens commerçants ;

2° Que les prestations pourront consister soit en remboursements aux membres participants, soit en un règlement direct du montant des produits à la pharmacie, au centre d'optique, dans la limite maximum de 80 p. 100.

Mesdames, messieurs, il tombe sous le sens que si l'ensemble des mesures que je viens d'analyser entraient en vigueur, elles aboutiraient au dépeuplement puis à la disparition des pharmacies et des centres d'optique mutualistes. Elles rendraient plus difficiles encore aux treize millions de mutualistes, dont 80 p. 100 sont des salariés, les moyens de se soigner.

En effet, dans les pharmacies mutualistes, le financement de la prestation pharmaceutique est assuré à la fois par les cotisations des adhérents et par les économies réalisées sur la gestion de la pharmacie, ce qui est tout à fait normal, ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat par l'arrêt Métadier du 10 octobre 1958.

Par cet arrêt, le Conseil d'Etat a en effet confirmé que la création et la gestion d'une pharmacie font partie intégrante de l'action de solidarité et d'entraide des groupements mutualistes, la réduction du coût des produits pharmaceutiques répondant à un but de prévention du risque maladie et de réparation de ses conséquences.

Le même arrêt du Conseil d'Etat a reconnu également comme valable le financement de la prestation par les cotisations des adhérents à l'union et par les économies réalisées sur la gestion de la pharmacie en raison de son caractère désintéressé.

Mais avec le système envisagé par M. le ministre du travail, cette économie de cotisation ne serait plus possible. Les mutualistes devraient régler aux services financiers, pour la couverture du risque pharmaceutique ou d'optique, la même cotisation que si l'œuvre mutualiste n'existait pas et que s'ils avaient affaire à une entreprise commerciale.

De surcroît, ils ne pourraient plus bénéficier, pour la pharmacie ou le centre d'optique mutualiste, du tiers payant complet. Autrement dit, les mutualistes, qui paient d'avance leurs cotisations, seraient dans l'obligation de faire une nouvelle avance.

Je voudrais maintenant examiner ce qu'il y a lieu de penser de l'argument essentiel avancé par M. le ministre du travail pour tenter de justifier ses projets, à savoir que la mutualité est responsable de l'accroissement des prestations en nature servies par la sécurité sociale et de la consommation abusive de médicaments en raison de la couverture complémentaire qu'elle apporte.

Singulier argument de la part d'un Gouvernement qui met à la charge du régime général de la sécurité sociale près de 300 milliards d'anciens francs de dépenses qui ne lui incombent pas !

M. le rapporteur général de la commission des finances lui-même, pourtant acquis à la politique gouvernementale, a évalué, dans son rapport sur le projet de loi de finances pour 1964, à 256 milliards d'anciens francs le montant des dépenses supportées par le régime général et qui devraient normalement être couvertes par d'autres sources de financement. Il a montré que cette somme représentait le double du déficit global de la sécurité sociale prévisible en 1964.

Pauvre manœuvre par conséquent que celle qui consiste à tenter d'opposer le mutualiste à l'assuré social, comme si, dans l'écrasante majorité des cas, il ne s'agissait pas aussi d'un salarié qui recherche dans la mutualité — et qui paie à cet effet une cotisation supplémentaire — le complément que la sécurité sociale n'est pas en mesure de lui apporter !

Enfin, peut-on de bonne foi accuser les pharmaciens mutualistes d'être, par leur existence même et par les services qu'elles rendent à leurs adhérents, la source des difficultés financières de la sécurité sociale, quand on sait qu'il n'existe en France que 54 pharmacies mutualistes autorisées, contre 15.000 pharmacies d'officine, et que leur chiffre d'affaires ne représente que 2 p. 100 du montant du chiffre d'affaires des officines ?

Dans ses déclarations à la radiodiffusion-télévision française, où les mutualistes ne pouvaient lui répondre, M. le ministre du travail a prétendu en outre que la mutualité permettait le cumul des remboursements et que les statistiques établissent une corrélation entre l'existence de pharmacies mutualistes et l'accroissement des dépenses pharmaceutiques de la sécurité sociale.

Sur le cumul des remboursements qui a pu se produire naguère, dans des cas très rares d'ailleurs, M. le ministre du travail semble oublier que l'union nationale des organismes mutualistes pharmaceutiques, en liaison avec la fédération nationale de la mutualité et en accord avec le ministère du travail lui-même, a depuis longtemps donné des directives spéciales permettant d'éviter des cumuls de cette nature et notamment par voie d'accord avec les caisses de sécurité sociale.

A cet égard il convient d'ailleurs de souligner que la mise en œuvre du tiers payant total comporte, entre autres avantages, celui d'éliminer complètement tout risque en la matière.

S'il subsistait cependant quelques cas de cumul de remboursements, M. le ministre du travail n'avait pas besoin, pour y mettre un terme, de recourir à des projets de régression sociale. Il lui suffisait d'en discuter avec la fédération nationale de la mutualité et d'appliquer l'article 70 de la loi de finances pour 1964.

A propos des statistiques sur lesquelles s'appuie M. le ministre du travail, j'observerai d'abord que les pharmacies, mutualistes ou non, se bornent à exécuter les ordonnances des médecins.

Je remarquerai ensuite que, d'après les chiffres publiés par la *Revue de la mutualité* de décembre 1963, le coût moyen pour la France entière des soins en nature s'élevait, en 1961, à 353 francs actuels par assuré, mais qu'il s'établissait à 234 francs à Saint-Etienne et à 246 francs à Nantes, c'est-à-dire dans des villes où la mutualité est développée, tandis qu'il atteignait 652 francs à Bayonne et 691 francs à Perpignan, villes où la mutualité est peu développée.

On peut dire que les facteurs essentiels de variation des dépenses pharmaceutiques de la sécurité sociale sont donc extérieurs à l'intervention de la mutualité.

En résumé, aucun des arguments avancés par M. le ministre du travail ne résiste réellement à l'examen. Au lieu de s'attaquer à la consommation des médicaments nécessaires aux malades pour rétablir leur santé, M. le ministre du travail ferait mieux de s'attacher à obtenir une diminution sensible du prix des produits pharmaceutiques, ce qui allégerait sensiblement les dépenses de l'assurance maladie.

De l'avis du groupe communiste, la solution la plus efficace pour y parvenir serait effectivement de réduire les profits énormes réalisés par l'industrie des produits pharmaceutiques, fortement concentrée, qui impose les prix de monopole les plus abusifs et qui dépense davantage pour la publicité que pour la recherche.

C'est ainsi qu'en 1960, 6,8 p. 100 de ces entreprises avaient réalisé 73,9 p. 100 des bénéfices nets de l'ensemble des fabricants de produits pharmaceutiques. Sur les 800 laboratoires existant en France, six d'entre eux se partagent le tiers de la production et, à eux seuls, Rhône-Poulenc et Roussel-Uclaf près de 20 p. 100. Il suffit de prendre connaissance du rapport présenté le 3 avril dernier à l'assemblée générale des actionnaires de Rhône-Poulenc pour avoir une idée de l'importance des profits tirés par cette société de l'exploitation de sa branche pharmaceutique.

Je rappellerai en passant que c'est notamment en considération de ces faits que, dans l'intérêt général, nous avons estimé que devraient être nationalisés les groupes dominants de l'industrie pharmaceutique, tout comme les groupes dominants de l'industrie chimique. C'est l'objet de la proposition de loi que le groupe communiste a déposée le 17 mai 1963.

Mais la diminution du prix des produits pharmaceutiques pourrait être obtenue par d'autres moyens.

D'une part, le Gouvernement est saisi depuis longtemps déjà par la fédération nationale de la mutualité de propositions précises concernant la délivrance des médicaments et la réglementation de leur conditionnement, et qui vont dans ce sens.

D'autre part, si l'on tient compte du fait que les produits pharmaceutiques sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100 — ce qui correspond en réalité à un taux de 25 p. 100 en raison du mode de calcul de cette taxe — on voit qu'une réduction ou la suppression de cet impôt indirect frappant la consommation des médicaments, c'est-à-dire les malades, se traduirait par une baisse sérieuse des prix de ces produits.

Mais il est, je crois, improbable que le Gouvernement veuille s'orienter dans ces directions.

Nous n'en devons pas moins combattre avec vigueur ces projets de décrets qui mettent en cause les principes fondamentaux de la mutualité et, indirectement, ceux de la sécurité sociale.

Analysant ces projets de décrets, le président de la fédération nationale de la mutualité française a montré :

Premièrement, que la séparation entre l'assurance et la gestion de l'œuvre mutualiste transforme celle-ci en entreprise commerciale, ce qui est absolument inadmissible. Et encore, cette mesure ne concernerait-elle pour l'instant qu'un million seulement de mutualistes ; mais celle qui est relative au tiers payant s'appliquerait à quelque sept millions d'entre eux ;

Deuxièmement, que le fait d'interdire une cotisation globale, d'imposer la spécialisation de cette cotisation non seulement pour un risque, mais pour une catégorie de prestations, va à l'encontre des principes de solidarité et de compensation interne ;

Troisièmement, que la limitation des possibilités d'emploi des excédents dans le cadre des buts du groupement s'oppose à la libre disposition de l'avoir collectif et au principe de l'unité du patrimoine ;

Quatrièmement, que l'interdiction du tiers payant mutualiste va à l'encontre du droit élémentaire de payer une somme pour le compte d'autrui ;

Cinquièmement, que les restrictions apportées par les projets de décrets sont une entrave à la liberté pour les mutualistes d'organiser leur protection sociale.

J'ajouterai que l'on peut craindre que de tels projets ne constituent la première étape d'un plan d'ensemble visant à la suppression des régimes spéciaux de sécurité sociale et en général de toute institution sociale accordant des avantages complémentaires. C'est pourquoi le groupe communiste, se faisant pour sa part l'interprète de tous les groupements mutualistes, des organisations syndicales, familiales et sociales, ainsi que de leurs millions d'adhérents, demande à nouveau à M. le ministre du travail de retirer ses projets de régression sociale. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Cassagne, auteur de la deuxième question. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. René Cassagne. Monsieur le ministre, devant l'opinion publique maintenant sensibilisée à ce problème et à laquelle il faut fournir des renseignements et des explications, vous devez aujourd'hui répondre à des questions de parlementaires, après avoir utilisé à maintes reprises la presse, la radio, la télévision, pour justifier les projets auxquels vous voulez donner vie.

Je crois que la nature même de nos débats du vendredi ne permet pas d'entrer dans le détail des opérations et de discuter trop de technicité. Cependant, je soulèverai le problème de telle manière, monsieur le ministre, que vous soyez dans l'obligation de répondre sans qu'il puisse y avoir d'interprétations en sens divers.

En effet, je ne comprends pas très bien le mobile qui vous a poussé à prendre ainsi, presque brutalement, un certain nombre de dispositions dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles eussent mérité d'être mieux préparées, mieux connues et sans doute établies dans un climat de collaboration. Je n'ai nullement envie de vous faire un procès d'intention et je me bornerai à me référer à ce que vous-même avez déclaré en plusieurs circonstances, soit publiquement, soit dans des circulaires adressées à vos services ou à MM. les préfets.

Chargé d'administrer la sécurité sociale — car je vous considère, vous, ministre du travail, comme le véritable ministre de tutelle, malgré les empiétements inadmissibles de votre collègue des finances — vous avez été touché par le fait que le déficit de la sécurité sociale — permettez-moi de rappeler qu'il n'existe que depuis 1959 — va s'aggravant et vous souhaitez le réduire dans toute la mesure du possible. Bien sûr, solidaire de la politique du Gouvernement, vous ne pouvez pas condamner, comme nous le faisons, les multiples charges que vous accumulez sur notre grand organisme et qui représentent des centaines de milliards d'anciens francs.

Vous êtes conduit à faire flèche de tout bois, allant même jusqu'à indiquer dans une de vos circulaires qu'il ne saurait y avoir de petites économies. D'où les projets que le 8 novembre 1963, après en avoir pris connaissance quelques jours seulement auparavant, les membres de la commission permanente du comité supérieur de la mutualité eurent à étudier, projets concernant les pharmacies et les centres optiques mutualistes.

Les résultats ne se firent pas attendre. Portant atteinte « au principe du caractère privé des groupements mutualistes qui sont maîtres de leur patrimoine et libres de l'utiliser comme ils veulent, dans le cadre de leur objet social » comme l'indique M. Duben, vice-président de la fédération nationale de la mutualité, vos projets furent repoussés. C'était déjà les prémices d'un conflit. Ce conflit, il aurait pu, il aurait dû être évité. Hélas ! les discussions qui allaient suivre allaient encore aggraver la situation.

L'annonce que vous aviez dans vos dossiers d'autres projets — l'un tendant à l'interdiction du tiers payant, l'autre, à modifier le code de la mutualité — donna à penser que le principe même de la mutualité était en cause.

En outre, permettez-moi de vous le dire, vos explications n'arrangèrent rien, bien au contraire. Ou elles arrivèrent trop tard, ou elles furent assorties de la menace qu'envers et contre tout vous maintiendrez vos propositions, ou elles prirent un tour polémique, la mutualité étant rendue responsable d'une

partie du déficit de la sécurité sociale. Toutes ces raisons ne firent qu'envenimer les choses et ce n'est pas l'utilisation — et dans quelles conditions ! — du bulletin intitulé *La Presse mutuelle* qui était susceptible de convaincre les mutualistes de vos bonnes intentions. Aussi le conseil supérieur de la mutualité a-t-il repoussé vos projets et toutes ses instances maintiennent-elles leur hostilité.

Je veux utiliser loyalement la seule raison que vous avez donnée publiquement, en excluant toutes les autres qui ne peuvent être que supposées. Comment, en partant de cet impératif : réduire le déficit de la sécurité sociale, sommes-nous arrivés à la situation actuelle ? C'est là le fond du débat.

Vous avez donné une explication. C'est une opération politique, avez-vous dit, et vous avez essayé d'accréditer cette idée, mais je dois dire qu'elle est erronée.

J'ai personnellement relevé les interventions émanant de députés siégeant sur différents bancs de cette Assemblée. Or, certains appartenant à la majorité ont promis aux délégations de mutualistes venues les informer qu'ils vous demanderaient de revoir votre position.

Vous ne me ferez tout de même pas croire, monsieur le ministre, que ces élus — n'est-ce pas M. Duvillard ? — ne prennent ces engagements que dans un souci électoral. C'est bien entendu très loin de leurs préoccupations habituelles.

Quant à nous, membres du parti socialiste, je voudrais vous demander de vous souvenir — vous le rappelez quelquefois — que lorsque vous avez présenté le projet instituant le fonds national de l'emploi, nous nous sommes fait un point d'honneur, non seulement de participer à la discussion, mais de présenter un certain nombre de suggestions dont plusieurs ont été retenues. Par conséquent, si nous ne vous suivons pas, alors que nous sommes d'accord sur le principe qu'il faut réduire le déficit de la sécurité sociale, c'est qu'il y a dans votre attitude et vos propositions un certain nombre de choses incompréhensibles ou injustifiables.

Pour nous, il y a deux erreurs fondamentales. La première découle de votre conception de la démocratie et de l'organisation de vos pouvoirs. Vous avez voulu modifier le principe essentiel reconnu par le législateur — la liberté des mutualistes de gérer leurs biens comme ils l'entendaient — sans que nos assemblées législatives en soient informées, sans que notre commission compétente soit consultée. Une fois de plus, le règlementaire voulant l'emporter sur le législatif a débordé son domaine. C'est là une lourde erreur, car on empêche ainsi la correction des propositions technocratiques par des élus qui apportent toujours dans les projets un peu plus de chaleur humaine, un peu plus de psychologie.

Cette première erreur eût été suffisante. Mais vous avez, monsieur le ministre, commis une deuxième erreur fondamentale. Les mutualistes sont au nombre de 13 millions. C'est dire l'importance de cette mutualité qui, par son développement, la vertu de son exemple, l'importance de ses réalisations, fût la première en France et pendant longtemps la seule institution à faire connaître, au-delà d'une charité toujours insuffisante, le grand principe de l'entraide et de la solidarité.

Et voilà que vos projets sont établis, proposés comme s'ils voulaient mettre en cause une libre gestion démocratique, sans qu'à aucun moment vos services et vous-même ayez pris la précaution élémentaire d'entreprendre avec les intéressés un dialogue qui aurait pu non seulement être très intéressant et utile mais encore et surtout, parfaitement efficace.

Nous voici au cœur d'un débat qui aurait dû s'instaurer dans d'autres conditions et dans une autre atmosphère. Aussi, au nom de notre groupe, nous demandons-nous, monsieur le ministre, de ne pas continuer dans la voie que vous vous étiez tracée et ne rien faire sans entendre notre commission, laquelle a constitué un groupe d'étude qui doit se pencher sur le problème du déficit de la sécurité sociale et vous présenter des propositions.

Ouvrez donc un dialogue, sans arrière-pensée, en permettant aux représentants de la mutualité comme aux représentants de la sécurité sociale de vous soumettre le résultat de leurs études sur les problèmes qui nous intéressent, sur les suggestions qu'ils formulent depuis quelques années, contre les gaspillages, contre la consommation excessive des produits pharmaceutiques, contre le fait que, mal échelonnés, ils coûtent très cher et que, dans les petites armoires familiales, on trouve, à l'heure actuelle, une véritable fortune de produits pharmaceutiques qui ne seront jamais utilisés ; permettez-leur de vous faire part de

leurs conclusions sur les prix des médicaments, prix qui diffèrent selon qu'ils sont distribués par une officine ou par un hôpital et sur les bénéfices excessifs réalisés par le véritable trust des produits pharmaceutiques. Vous ferez alors, j'en suis sûr, œuvre utile.

Mais, engager à l'heure actuelle une lutte contre les pharmacies mutualistes qui ne représentent que 250 p. 100 du chiffre d'affaires total et laisser de côté 77,50 p. 100 des affaires, c'est incontestablement voir le problème par le petit bout de la lorgnette. Auriez-vous raison, les pharmacies mutualistes seraient-elles la cause d'un déficit plus grand, si l'on tient compte de la différence entre ces deux chiffres, 250 p. 100 d'un côté et 77,50 p. 100 de l'autre, vos mesures tendraient simplement à vouloir colmater une fissure alors que subsisterait largement ouverte, béante, une grande brèche par où peut s'engouffrer tout le déficit de la sécurité sociale. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Au surplus, monsieur le ministre, nous pouvons prendre date. Si, pour des raisons que je ne connais pas encore, vous ne voulez pas écouter notre suggestion, nous le regretterions profondément, car la solution du problème de la disparition du déficit de la sécurité sociale serait loin d'être découverte.

Vous pouvez obtenir, certes, du Gouvernement, et de la majorité — cela n'est pas sûr — un accord et, par conséquent, imposer votre point de vue. Ce serait — nous en sommes convaincus — une mauvaise victoire. Elle vous laisserait un goût d'amertume, car vous ne l'obtiendrez que sur une organisation et des hommes qui peuvent vous rendre d'éminents services, dans ces conditions, elle serait si fragile qu'à tout instant elle pourrait être remise en cause.

Croyez-nous, monsieur le ministre, sur le plan social les grandes réformes sont celles qui bénéficient du support populaire et apportent des modifications d'une ampleur incontestable et des résultats appréciables. Vos projets ne remplissent aucune de ces conditions et ne répondent pas aux besoins essentiels.

Aussi, monsieur le ministre, nous vous le demandons calmement mais avec le sentiment de rendre un très grand service : sur votre métier remettez votre ouvrage. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Davoust, auteur de la troisième question.

M. André Davoust. Monsieur le ministre, le 2 avril, par voie de question écrite, je vous ai fait part de mes inquiétudes devant le projet qui vous était prêté de modifier les bases du fonctionnement des œuvres sociales mutualistes.

A mes yeux, ce projet tendait à restreindre le domaine de la mutualité et à empêcher les mutualistes de s'organiser pour se garantir contre les risques sociaux. Il risquait, vous ai-je écrit, de remettre en cause une législation traditionnellement fondée sur le principe de la prévoyance libre.

Je me suis permis de transformer ma question écrite en question orale afin de vous exprimer aujourd'hui, à l'occasion de ce débat, mes réticences ainsi que celles de mes amis du centre démocratique.

Intervenant après mes deux collègues, je me bornerai à un certain nombre d'observations.

Vous m'avez écrit récemment, monsieur le ministre, que l'accroissement des charges qui pèsent sur l'assurance maladie prenait des proportions de plus en plus alarmantes et que, pour en rechercher les causes et les moyens d'y remédier, vous aviez décidé de constituer une commission.

Je pense que cette commission ressentira moins d'inquiétudes que vous et qu'elle ne constatera aucun accroissement des charges financières. Le tarif de responsabilité des caisses mutualistes — que je connais bien — n'est-il pas d'ailleurs celui de la sécurité sociale ?

D'autre part, vous vous proposez de faire en sorte que le montant global des cotisations réclamées aux mutualistes s'adapte d'une manière constante au montant des prestations qui leur sont servies, cela sous prétexte de respecter l'article 1^{er} du code de la mutualité qui souligne l'action de prévoyance, de solidarité et d'entraide des sociétés mutualistes.

Or, il ne faut pas oublier que les cotisations mutualistes sont volontaires. Ce fait entraîne une surveillance très attentive

des caisses par leurs adhérents eux-mêmes, intéressés au premier chef, et qui, en matière budgétaire, veillent à ce que l'équilibre des recettes et des dépenses soit assuré, mais pas à n'importe quel prix.

Monsieur le ministre, il suffit d'assister à des assemblées générales mutualistes pour se rendre compte de l'apreté des discussions qui s'engagent lorsqu'il s'agit d'augmenter les cotisations.

Vous m'avez également indiqué que les cotisations tendent aujourd'hui, pour les mutualistes assurés sociaux, à couvrir la seule part des frais médicaux ou analogues qui n'est pas prise en charge par la sécurité sociale. Il ne serait pas question, vous l'avez dit aussi, d'interdire aux mutuelles de prendre en charge le ticket modérateur et vous souhaitez que cette prise en charge soit effective, et non épongée par des excédents de recettes réalisés sur d'autres postes.

Mais vous savez que les ordonnateurs, ce sont les médecins et non les mutuelles. Ce ne sont d'ailleurs pas tellement les honoraires qui sont élevés, mais le coût des soins, le prix de journée d'hospitalisation, tandis que les tarifs pharmaceutiques sont trop lourds pour nombre d'assujettis.

Quant à l'abus de consommation auquel on se réfère souvent, il ne provient pas des malades eux-mêmes, mais des conditionnements des produits pharmaceutiques, trop luxueux et trop importants. Tout cela a d'ailleurs déjà été exposé à maintes reprises et je ne m'étendrai pas sur ce sujet.

Faut-il rappeler que le meilleur frein eût été constitué par la création de cliniques mutualistes ? Et je sais une caisse médico-chirurgicale, pour ne citer qu'un exemple que je connais bien, qui aurait su utiliser ce frein si votre ministère avait donné son accord.

Je crois, par contre, que vous n'avez pas l'intention de porter atteinte aux excédents des œuvres sociales mutualistes, permettant ainsi leur utilisation pour des œuvres telles que les maisons de retraite, l'aide aux personnes âgées ou les colonies de vacances.

Mais l'un de vos projets vise à obliger l'assuré social, qu'il soit ou non mutualiste, à avancer les sommes que la sécurité sociale ne prend pas en charge et qui doivent lui être remboursées ultérieurement. En fait, j'estime qu'abroger le système du tiers payant compliquera et alourdira la procédure en revenant à la formule qui existait il y a dix ans.

Que se passe-t-il, en effet, alors ? L'hôpital ou la clinique présente la facture. La sécurité sociale paie sa part et l'assuré paie la sienne, avec tous les ennuis que cela comporte, car le salarié ne dispose pas toujours de la somme suffisante. Il faut parfois qu'il emprunte, et à quel taux ! D'autre part, il faut bien réunir les deux factures payées, d'où un surcroît de travail.

Cette procédure de découpage entraîne, en fait, une accumulation des charges et j'affirme que les mutuelles, très informées de la valeur d'un tarif de responsabilité, peuvent, dès le premier coup d'œil, juger les factures présentées et, bien entendu, les écarter si elles ne sont pas conformes au tarif en vigueur.

Or, cela deviendra impossible, lorsqu'il y aura le découpage dont je viens de parler, au moment de la remise à l'intéressé d'une partie de la facture.

En définitive, monsieur le ministre, mes inquiétudes, qui sont celles des organisations mutualistes, n'ont pas été dissipées par votre correspondance. J'espère que votre réponse apportera aujourd'hui les apaisements que nous souhaitons.

De toute façon, si les réformes annoncées portaient effectivement atteinte aux droits des intéressés, nous nous rappellerions les termes de l'article 34 de la Constitution et nous prendrions alors les initiatives législatives nécessaires qui s'imposeraient pour faire respecter les droits des assurés sociaux et des mutualistes. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai écouté avec beaucoup d'attention les trois honorables parlementaires auteurs des questions concernant la mutualité. A vrai dire, ils n'ont rien apporté de bien nouveau au débat.

Et, si nous en restions au point où nous en sommes, j'ai l'impression que se poursuivrait un véritable dialogue de sourds

du type de celui qui, engagé durant quelques semaines avec les dirigeants de la mutualité française, a été interrompu depuis.

Je rappelle qu'en tant que ministre du travail, je suis à la fois tuteur de la sécurité sociale et tuteur de la mutualité. Etant le tuteur de la mutualité il serait assez curieux que je veuille lui porter quelque atteinte que ce soit. Je vais donc vous démontrer que loin de vouloir lui porter atteinte c'est, en fait, son honneur que je défends.

M. Davoust a évoqué l'article 1^{er} du code de la mutualité. Je regrette, à dire vrai, qu'il ne l'ait pas cité *in extenso*.

Cet article dispose : « Les sociétés mutualistes sont des groupements qui, au moyen des cotisations de leurs membres, mènent en faveur de ceux-ci et de leurs familles une action de solidarité, de prévoyance et d'entraide ».

Puisque, certainement, vous avez le texte de cet article sous les yeux vous pouvez vérifier que ma citation en est fidèle.

Je dis bien « au moyen des cotisations de leurs membres ».

En effet, quels sont les deux principes fondamentaux de la mutualité ?

Le premier est un principe d'assurance : le montant des cotisations doit compenser le montant global des prestations, comme dans une compagnie d'assurance les primes doivent permettre de couvrir les risques.

Le second principe est que, dans toute la mesure du possible, la société mutualiste doit créer des œuvres placées sous le signe de la solidarité, de la prévoyance et de l'entraide.

Après ce préambule, j'en viens au projet de ce ministre du travail qui, paraît-il, voudrait porter un coup fatal à la mutualité française. Je dis tout de suite que dans tout ce que j'ai vu publier j'ai relevé, depuis quelques mois, une certaine tendance à la déformation de la plus élémentaire vérité. Tout à l'heure, M. Waldeck Rochet continuait d'affirmer que j'envisageais d'interdire aux centres d'optique la vente d'articles ne figurant pas à la nomenclature. Cela n'est pas exact et les dirigeants de la mutualité le savent fort bien depuis le début du mois de décembre puisque, les recevant dans mon cabinet, je leur ai indiqué que mes services avaient effectivement étudié cette éventualité mais que, la trouvant à la fois tracassière et sans doute inefficace, j'y avais renoncé. Il y a donc très exactement quatre mois que les dirigeants de la mutualité française — qui n'en continuent pas moins à affirmer que cela est dans mon intention — savent parfaitement qu'il n'en est rien.

Qu'envisageons-nous de faire ? Nous nous sommes aperçus — il n'est pas besoin d'être grand clerc pour cela — que, dans les pharmacies mutualistes, un médicament vendu 100 francs à l'assuré mutualiste revient en fait à 60 francs du fait d'un taux de marque correspondant au chiffre d'affaires évidemment important d'une pharmacie mutualiste. Ce même produit, vendu 100 francs et qui revient à 60 francs, est remboursé, en moyenne, 75 francs par la sécurité sociale.

Nous nous sommes aperçus que les bénéfices ainsi réalisés — dans des conditions nullement critiquables mais qui résultent en partie, il faut bien le signaler en passant, du fait que les pharmacies mutualistes ne paient ni patentes, ni impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux — servaient à éponger le compte des cotisations et qu'ainsi, dans certaines sociétés mutualistes, grâce aux bénéfices réalisés dans ces conditions et grâce à la sécurité sociale, le taux de cotisation par famille était ramené à quelques francs. Autrement dit, on peut affirmer sans risquer d'être démenti que rien ne coûte plus rien, puisque, pour une cotisation s'abaissant à 3 francs et jusqu'à 10 francs, par famille comptant parfois cinq, six ou sept personnes, celles-ci avaient droit, toute l'année durant, à la gratuité totale.

Bien sûr, ce n'est pas choquant. On pourrait même dire : Bravo ! tout le monde devrait avoir droit à la gratuité des soins et des médicaments. Mais peut-être conviendrez-vous avec moi que le Gouvernement est là pour respecter et pour faire respecter l'esprit du législateur. Or qu'a voulu le législateur en 1945, lorsqu'il a créé la sécurité sociale française ? Il a voulu que le risque d'accélération de la consommation médicale et pharmaceutique, qui risquait de résulter des dispositions adoptées, soit freiné par l'existence de ce qu'on appelle le ticket modérateur.

Effectivement, il existe un ticket modérateur qui, selon le médicament, est de 10 p. 100, 20 p. 100 ou 30 p. 100, la moyenne étant de 25 p. 100.

On pourrait à la rigueur admettre que le ticket modérateur étant couvert par la société mutualiste, par conséquent le mutualiste ne payant finalement rien pour se procurer son médicament, il y ait tout au moins un certain rapport entre le montant des cotisations et le montant des prestations. Autrement dit, si les membres d'une société mutualiste consomment pour deux millions de francs de médicaments supportant un ticket modérateur moyen et global de 25 p. 100, il faudrait que les prestations ainsi payées par la société mutualiste soient couvertes par l'ensemble des cotisations versées par ses adhérents.

C'est ce qu'a prévu l'article 1^{er} du code de la mutualité ; mais jamais il n'a prévu que la cotisation pourrait être réduite à néant par la mise en jeu des bénéfices réalisés dans ces pharmacies mutualistes grâce aux remboursements de la sécurité sociale, car je dois souligner que, ce faisant, on crée une sorte de cycle infernal : en effet, plus on consomme de médicaments, plus on gagne d'argent ; dès lors que l'argent ainsi gagné vient réduire à néant les cotisations, il arrivera un moment où, dans les sociétés mutualistes, on pourra non seulement annihiler toute cotisation mais même, en fin d'année, verser de l'argent aux membres de la société.

Ne croyez donc pas que mes pensées soient, à la suite de ces constatations, le moins du monde scélérates, car je me replace exactement dans le cadre même du code de la mutualité.

Qu'avons-nous envisagé ? Que prévoient les décrets en cours d'examen par le Conseil d'Etat ? Ils stipulent que nous pourrions apporter au fonctionnement des sociétés mutualistes des solutions qui empêcheront les bénéfices ainsi réalisés dans les pharmacies mutualistes d'éponger le compte de cotisations. Ces bénéfices seront intégralement à la disposition des sociétés mutualistes qui pourront parfaitement, avec ces bénéfices, selon l'esprit même de la mutualité, créer toutes les œuvres qu'elles voudront : maisons de retraite, colonies de vacances, dispensaires, gouttes de lait, etc. Ainsi, non seulement nous aurons fait respecter l'article 1^{er} du code de la mutualité, en vertu duquel les cotisations doivent compenser les prestations, mais nous aurons aussi donné aux sociétés mutualistes toute liberté de créer les œuvres qu'elles voudront. J'aime autant vous dire que le ministre du travail en serait extrêmement satisfait.

C'est pourquoi l'estime que, sur ce plan, on me fait un véritable procès d'intention quand on affirme que je vais réduire à néant tout intérêt pour les sociétés mutualistes.

M. Waldeck Rochet a évoqué l'arrêt Métadier de 1958. Or — et voilà déjà quelques mois que je le répète — il est un fait que cet arrêt Métadier constate que les pharmacies mutualistes peuvent parfaitement pratiquer un prix autre que le prix public. Une pharmacie mutualiste peut vendre les médicaments qu'elle délivre à ses adhérents au prix coûtant. Personnellement, chargé que je suis de défendre la sécurité sociale, je considère qu'il serait assez intéressant que ces pharmacies mutualistes vendent leurs produits au prix coûtant.

Dès lors, le mutualiste paierait son médicament moins cher, ce qui ne l'intéresse peut-être pas, car, à vrai dire, il ne le paie pas : zéro franc sur quatre-vingts ou zéro franc sur cent, cela revient pour lui au même.

En revanche, la sécurité sociale y trouverait largement son compte, puisque le remboursement de 80 p. 100 ou de 75 p. 100 porterait sur un prix inférieur.

Cela les sociétés mutualistes sont libres de le faire.

Bien sûr, si elles le faisaient il n'y aurait plus de bénéfices et, par conséquent, il y aurait moins d'investissements réalisés dans les œuvres mutualistes.

Mais, je le répète, c'est l'affaire des sociétés mutualistes. Je me borne à dire que, si j'ai un vœu à formuler, c'est que les pharmacies mutualistes prennent l'initiative de vendre leurs produits pharmaceutiques au prix de revient. J'en serais pour ma part fort heureux.

Dans ces conditions, je ne vois réellement pas ce qu'on peut nous reprocher. Il y a certes des abus évidents. J'ai le ferme dessein d'y mettre un terme. Car en définitive il n'y a aucune raison qu'un assuré social non mutualiste conserve un ticket modérateur de 25 p. 100 à sa charge, que des mutualistes soient remboursés à 100 p. 100 sur la base de cotisations qui sont de l'ordre de 120 francs par an, parfois même un peu plus, pendant que d'autres mutualistes, simplement parce qu'on a découvert la poule aux œufs d'or qui s'appelle la sécurité sociale, puissent eux, jouir des mêmes avantages sans rien payer du tout.

C'est donc là une action de simple justice sociale. Bien sûr, quand on met un terme à des abus, la décision gêne ceux qui en profitaient et je comprends parfaitement que les dirigeants de la mutualité française — qui s'ils n'en profitaient pas eux mêmes couvraient les sociétés mutualistes dont les membres en profitaient — protestent comme ils le font. Cela n'empêchera pas le Gouvernement d'aller jusqu'au bout de son action car, je le répète, cette situation porte atteinte à l'esprit mutualiste et à la liberté des sociétés mutualistes, alors que le Gouvernement demande le respect pur et simple du code même de la mutualité française.

Par ailleurs, les orateurs ont évoqué le problème du tiers payant pour le ticket modérateur. C'est un fait que cette procédure constitue une incitation à la consommation, car elle est telle que le malade assuré social mutualiste, qui s'approvisionne à la pharmacie mutualiste, ne connaissant pas le coût des médicaments puisqu'il ne les paie pas directement ; et ne sortant pas un sou de sa poche — pratique qui s'écarte déjà de la volonté du législateur — n'est nullement incité à l'économie.

On me dit alors : c'est le médecin qui est l'ordonnateur des dépenses de sécurité sociale, et c'est exact. C'est le médecin — et qui n'y pense aussi bien au haut comité médical qu'au conseil de l'ordre ? — qui devrait comprendre qu'il doit limiter ses prescriptions autant que faire se peut et dans l'intérêt même du malade.

Mais on sait très bien quelles sont les pressions opérées par les malades eux-mêmes. On sait très bien — qui ne l'a entendu de la bouche d'un médecin lui-même ? — qu'à partir du moment où le médecin n'accorde pas un congé de maladie et une prescription comprenant un certain nombre de médicaments plus ou moins coûteux, il ne reverra pas le malade ?

Bien sûr, c'est aux médecins de le comprendre, mais il est de l'intérêt non seulement de la sécurité sociale mais de la santé publique de faire en sorte qu'on évite un gaspillage vraiment éhonté dans certaines régions. Qui ne sait qu'à Maubeuge, par exemple, le maire a dû prendre des mesures de salubrité à l'égard de la décharge de la ville qui est devenue un véritable danger pour les enfants, car elle contient à foison des tubes de médicaments qui n'ont même pas été ouverts ?

Mesdames, messieurs, quand on considère ce que tout cela coûte à la collectivité française, — car la sécurité sociale, c'est la collectivité française — on peut affirmer qu'il est du devoir le plus élémentaire du ministre du travail, qui est à la fois responsable de la sécurité sociale et de la mutualité, de chercher, dans toute la mesure du possible, à faire obstacle à ce genre d'abus.

En matière d'interdiction de tiers payant pour le ticket modérateur, nous savons très bien qu'il faut agir avec prudence pour des raisons sociales évidentes. J'ai donc envisagé que l'interdiction de ce tiers payant pour le ticket modérateur ne jouerait pas pour toute ordonnance prescrivant des médicaments représentant un prix supérieur à 200 francs. Donc, dès que le ticket modérateur dépasserait la somme de 40 à 60 francs par ordonnance, le tiers payant pourrait intervenir. Mais comme nous nous sommes bien sûr aperçus que le paiement de cette somme de 40 à 60 francs pouvait être gênant pour certains assurés sociaux ou à certaines périodes du mois, nous avons décidé que ce tiers payant pourrait continuer à jouer en faveur des économiquement faibles, personnes âgées, chômeurs, étudiants pauvres et des personnes non assujetties à l'impôt sur les personnes physiques.

Par ailleurs, je vous signale qu'il ne faut pas exagérer la portée de cette suppression du tiers payant pour le ticket modérateur. Ce que nous voulons, c'est que celui qui consomme le médicament sache pendant trois, quatre ou dix jours — puisqu'il a payé le ticket modérateur et qu'il sera remboursé par sa société mutualiste au maximum dans les dix jours suivants — ce qu'il coûte, qu'il le respecte et qu'il ait conscience de la charge qu'il fera peser sur les mutualistes qui font partie de la même société que lui, s'il achète des médicaments dont il n'a pas besoin.

Tout cela, je le répète, me paraît raisonnable et ne constitue en aucune façon une mesure de régression sociale.

Mais, m'a-t-on objecté, qu'est-ce que cela représente dans l'ensemble du déficit de la sécurité sociale ?

Je reconnais que ce ne sont pas les médicaments vendus par cinquante-trois pharmacies mutualistes qui grèvent lourdement le budget de la sécurité sociale. C'est, d'ailleurs, parce que le Gouvernement a parfaitement conscience des dispositions qu'il est nécessaire de prendre dans le domaine général de la sécu-

rité sociale qu'il a décidé de constituer deux commissions — on l'a rappelé — dont l'une sera chargée d'étudier les structures de la sécurité sociale et l'autre les conditions dans lesquelles, sans porter atteinte à aucun des droits acquis, on pourrait néanmoins juguler l'accroissement, disons-le, excessif du coût de l'assurance-maladie, lequel, je le rappelle, augmente chaque année de 17 p. 100.

Ces commissions auront certainement à faire des propositions pour les produits pharmaceutiques mais je tiens cependant à rappeler — et je répondrai par là à une question qui m'a été posée — que le Gouvernement n'est pas resté inactif devant les problèmes posés par les affaires pharmaceutiques.

Quand je suis arrivé au ministère du travail — il y a vingt-trois mois — il y avait 16.000 médicaments homologués remboursables par la sécurité sociale. Ce chiffre est inférieur à 10.000 aujourd'hui. Un effort a donc été fait, effort d'autant plus fructueux que, chaque fois qu'un médicament est soumis à l'homologation et que celui-ci présente quelque analogie avec un médicament déjà en vente — ce qui est, bien entendu, le cas la plupart du temps — nous n'homologuons ce médicament que si son prix fait apparaître une baisse sensible par rapport au médicament précédent. On ne peut donc pas dire que nous restons l'arme au pied.

Mais je reconnais qu'il y a, sans doute, encore beaucoup de choses à faire en ce qui concerne le délai de validité de la prescription, le conditionnement des médicaments, etc. Mais tout cela pose des problèmes extrêmement délicats qui doivent être étudiés par des scientifiques et des praticiens. C'est pourquoi nous avons confié cette tâche à une commission présidée par M. le professeur Canivet.

Mais ce n'est pas parce que nous devons, pour aller de l'avant, attendre la conclusion d'études — qui, d'ailleurs, ne dureront pas longtemps — qu'il nous faut reporter à plus tard des mesures qui, elles, n'ont nullement besoin d'être étudiées, car elles sont de bon sens élémentaire, surtout lorsqu'il s'agit de mettre un terme à des abus. Pourquoi des mesures qui s'imposent seraient-elles différées ?

Je pense avoir répondu à toutes les questions qui m'ont été posées.

Quelques mots encore pour répondre à M. Cassagne qui m'a reproché d'être intervenu sur les antennes de la radiodiffusion et de la télévision. Il ne s'agissait en fait que de la télévision.

J'avais manifesté le désir d'avoir, en cette occurrence, en face de moi un mutualiste, si possible M. Sénét, président de la mutualité française. Ce n'est pas de ma faute si M. Sénét s'est récusé. Je l'ai regretté vivement car, eût-il été présent, nous aurions fait l'économie d'une discussion oiseuse qui dure depuis quelques mois et qui a créé, dans des conditions ridicules, beaucoup d'agitation dans les milieux mutualistes.

En fait, croyez-vous réellement que les mesures que nous voulons prendre et qui vont amener la revalorisation des cotisations de certaines sociétés mutualistes touchent treize millions de mutualistes ? Elles en atteindront à peine 600.000.

Mais cela, on ne l'a jamais dit. On a dit aux treize millions de mutualistes que nous voulions porter atteinte à leurs droits, ce qui est un mensonge flagrant qu'il est bon que le pays connaisse.

M. René Cassagne. Mais tous les mutualistes sont solidaires !

M. le ministre du travail. Peut-être sont-ils solidaires, mais s'ils sont solidaires pour commettre des abus, le Gouvernement ne sera pas à leurs côtés. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Voilà ce que nous voulons faire.

Peut-on me reprocher de ne pas avoir recours à la voie législative ?

Le Conseil d'Etat en décidera.

Tout le monde m'a dit que cette question était du domaine réglementaire. Les textes sont en cours d'examen devant le Conseil d'Etat. Si celui-ci estime que le Parlement est compétent, nous déposerons alors un projet de loi ; mais, dans le cas contraire, pourquoi ne pas appliquer la Constitution, pourquoi alourdir les travaux parlementaires de débats d'une portée aussi limitée ?

Le ministre du travail est le tuteur de la mutualité française et il n'entend pas lui porter le moindre tort. Des abus ont été décelés, des abus qui affectent toutes les pharmacies mutualistes. D'autres sont du ressort du contrôle permanent que nous essayons d'instituer car il faut les réprimer. Il n'est pas normal — et le cas est beaucoup plus fréquent qu'on pourrait le penser — qu'un mutualiste soit remboursé à 105 p. 100 de ce que lui coûte la maladie. Je ne traiterai cependant pas de ce problème aujourd'hui car il n'est pas prévu par les décrets en cours d'examen, lesquels visent uniquement l'impossibilité de transférer au compte général de la société mutualiste les bénéfices réalisés dans une pharmacie ou un centre d'optique mutualistes, ces bénéfices restant strictement à leur disposition. Ces pharmacies ont même la possibilité de ne pas faire de bénéfices si elles veulent vendre leurs produits pharmaceutiques au prix de revient. Quant à l'interdiction du tiers payant sur le ticket modérateur, elle est assortie de tant de précautions que l'on pourrait douter de son efficacité. Toutefois, même si cette efficacité est minime, il ne faut pas y renoncer. Face, en effet, à des déficits que le Gouvernement connaît et dont le Parlement aura connaissance à son tour le moment venu — sans doute lors de l'examen du V^e Plan car toutes ces choses sont liées — je ne puis pas me réfugier dans la facilité. Je ne répugne pas à agir comme je le fais car, ce faisant, je défends, non seulement la sécurité sociale, mais aussi la dignité de la mutualité française. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. J'informe l'Assemblée que deux orateurs se sont fait inscrire dans le débat : M. Davoust et M. Fabre.

La parole est à M. Davoust, premier orateur inscrit.

M. André Davoust. Monsieur le ministre, je vous sais gré des éclaircissements que vous m'avez donnés et qui complètent ceux que vous m'avez déjà fournis.

Avez-vous apaisé toutes mes inquiétudes ?

Les organisations mutualistes sont-elles menacées dans leur développement ?

Je voudrais me tromper, monsieur le ministre, et espérer, pour employer votre propre expression, que ces organisations continuent de jouer, en matière sociale, dans le respect de leurs traditions, le rôle irremplaçable qui est le leur depuis si longtemps.

M. le président. La parole est à M. Fabre, deuxième orateur inscrit.

M. Robert Fabre. Mesdames, messieurs, je ne pense pas, après les arguments qui ont été exposés par les deux parties, apporter d'éléments nouveaux dans ce dialogue de sourds. C'est ainsi, monsieur le ministre, que vous l'avez qualifié.

Je ne pense pas non plus que, à cette heure, je puisse faire autre chose que d'essayer d'élargir le débat car, pour ma part, si j'estime qu'il était utile, voire indispensable, je trouve que son objet était trop limité.

En effet, bien au-delà de cette discussion sur les pharmacies mutualistes, le coût des médicaments, l'abus des spécialités pharmaceutiques ou leurs prix, il y a autre chose — et M. Cassagne en a parlé — c'est l'équilibre et la structure même de la sécurité sociale et aussi les rapports entre les organismes sociaux et les corps médical et pharmaceutique.

Monsieur le ministre, le 12 décembre, j'ai déposé une question écrite, vous demandant à quelle date vous accepteriez de traiter devant l'Assemblée de l'ensemble des problèmes de sécurité sociale. Cette question est restée jusqu'à ce jour sans réponse. Je profite donc de cette occasion pour la renouveler, espérant, comme certains de mes collègues, que les commissions dont vous avez parlé vont étudier cette affaire et que, le plus rapidement possible, le Parlement sera saisi.

C'est, monsieur le ministre, en évoquant des questions fragmentaires comme celles que nous avons traitées aujourd'hui que l'on risque d'alourdir les travaux du Parlement. Au contraire, l'étude de l'ensemble serait bénéfique.

Sans doute y a-t-il un problème de consommation des médicaments et certains abus soit dans les pharmacies mutualistes soit dans les officines traditionnelles ; peut-être y a-t-il prolifération des spécialités pharmaceutiques, abus de publicité auprès du corps médical. Tout cela doit être réprimé, certes. Mais ce qui n'a pas été souligné suffisamment, c'est la part réduite du coût des produits pharmaceutiques dans le budget de

la sécurité sociale. Les dépenses de cet ordre ne représentent en effet qu'environ 10 p. 100 de ce budget. Je cite des chiffres, monsieur le ministre, qui figurent dans un opuscule que vous avez sous les yeux et qui est édité par vos services : en 1962, les dépenses totales des caisses d'assurances sociales se sont élevées à 14.037 millions de francs, dont 1.519 millions seulement pour les frais pharmaceutiques alors que les frais d'hospitalisation se montent, à eux seuls, à 2.379 millions de francs.

Il y a là, on le voit, des mesures à prendre. Il en est une qui me vient à l'esprit. Elle concerne les prix de journée des hôpitaux. Pourquoi ces prix sont-ils si élevés ? Les raisons sont multiples, mais je n'en citerai qu'une, à titre d'exemple : lorsqu'on rembourse une opération à un chirurgien dans une clinique privée, le chiffre-clé K, base du calcul de remboursement, est de 4 francs ; lorsqu'on rembourse cette même opération dans un hôpital, le chiffre-clé K est de 1,55 francs, soit presque trois fois moins. Comment voulez-vous, dans ces conditions, que le chirurgien, qui est un homme, après tout, ne soit pas tenté de diriger ses malades vers sa clinique privée plutôt que vers l'hôpital. Cette situation provoque dans certains services des hôpitaux de province — ceux de Paris sont surpeuplés — des vides qui grèvent lourdement le prix de journée.

Il existe donc un problème général de la sécurité sociale qui doit être examiné ; il existe également un problème des rapports de la sécurité sociale avec les corps médical et pharmaceutique qu'il ne faut pas laisser pourrir.

Le Parlement et ses commissions doivent être informés de l'évolution des pourparlers. Mais il faut aussi que, aussi bien du côté des mutualistes que du côté des corps médical et pharmaceutique, les professionnels et les responsables soient invités à exposer leurs vues afin d'éviter une crise semblable à celle que connaît aujourd'hui un pays voisin. Si on laissait pourrir ces problèmes, une crise semblable pourrait survenir demain en France.

Monsieur le ministre, je me joins à ceux qui, avant moi, ont demandé que le principe de la mutualité reste sauf. On ne peut, en effet, faire, comme on dit, du social en pratiquant la régression. Il est préférable, monsieur le ministre, d'avancer lentement plutôt que de bondir d'abord pour reculer ensuite.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, d'examiner tous ces problèmes et de traiter avec les organisations professionnelles et mutualistes intéressées afin que ne se creuse pas un fossé — que des débats comme celui d'aujourd'hui ne parviennent pas à combler, car chacun restera sur sa position — afin, dis-je, que ne se creuse pas un fossé entre les ressortissants de la sécurité sociale, les mutualistes et les corps médical et pharmaceutique. Il faut aboutir à une entente.

Ainsi, entre un libéralisme outrancier, que personne ne peut plus admettre et qui conduit à des abus, et une fonctionnarisation totale que répudie le corps médical, pourrait intervenir une solution intermédiaire susceptible de donner satisfaction à tous et d'éviter demain des incidents regrettables que nul ici ne souhaite. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Les sujets abordés par l'honorable parlementaire sont évidemment trop vastes pour être évoqués à l'occasion de cette question orale avec débat.

Ce n'est pas ma faute si les questions traitées aujourd'hui sont fractionnelles. Ce n'est pas moi qui les ai posées. Je me suis contenté d'y répondre.

Je le reconnais : toutes ces questions relatives à l'équilibre financier de la sécurité sociale devront être étudiées dans cette enceinte ; mais, pour ce faire, il est raisonnable, me semble-t-il, de les examiner ici en même temps que les travaux préparatoires au V^e plan.

En effet, traiter des problèmes de la sécurité sociale avant de connaître les crédits d'action sociale prévus dans le V^e plan, ce serait engager un débat qui risquerait de tourner court assez rapidement.

Mais je confirme ce qu'a déjà déclaré le Gouvernement et que j'ai dit moi-même : le Gouvernement compte bien, le moment venu, ouvrir son dossier et, par conséquent, associer le Parlement aux décisions qui seront prises en vue d'assurer au cours des prochaines années l'équilibre financier de la sécurité sociale française. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Le débat est clos.

CLASSEMENT DU DIABÈTE PARMI LES MALADIES « DE LONGUE DURÉE »

M. le président. M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que certaines maladies graves et souvent incurables, dites « de longue durée », entraînent le remboursement des soins médicaux et pharmaceutiques à 100 p. 100 par la sécurité sociale. Or, la liste de ces maladies, très limitative, ne mentionne pas le diabète, affection pourtant considérée comme pratiquement incurable et, de ce fait, entraînant des soins coûteux. Il lui demande par conséquent s'il ne lui paraîtrait pas équitable de faire figurer le diabète sur la liste des maladies « de longue durée » ouvrant droit à l'exonération de la participation normalement à la charge de l'assuré.

La parole est à M. Gasparini, suppléant M. Tomasini.

M. Jean-Louis Gasparini. Mesdames, messieurs, remplaçant au pied levé mon collègue et ami M. Tomasini, j'ai l'honneur, en son lieu et place et en plein accord avec lui, bien entendu, de présenter et de défendre la question orale n° 4265 dont M. le président vient de vous donner lecture.

Quatre sorte d'affections — cancer, tuberculose, maladies mentales et poliomyélite — maladies graves et souvent incurables, dites de longue durée, avaient été reconnues comme telles par le législateur. Elles entraînaient, de ce chef, le remboursement des soins médicaux et pharmaceutiques à 100 p. 100 par la sécurité sociale.

Qu'est la loi ? Que dit la loi ?

Il y a la décision du Conseil d'Etat en date du 22 novembre 1963, annulant le décret du 3 octobre de la même année, qui avait lui-même abrogé et remplacé, par des dispositions nouvelles, le 2^e du deuxième alinéa de l'article L. 286 du code de sécurité sociale.

Cet alinéa disposait, en effet, que la participation de l'assuré aux tarifs était réduite ou supprimée « lorsque, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et après avis du contrôle médical, l'état du malade nécessite le recours à des traitements ou thérapeutiques particulièrement onéreux ou lorsque le malade a été reconnu, après avis du contrôle médical, atteint d'une des affections citées plus haut ».

Il faut préciser qu'en ce qui concerne les assurés eux-mêmes atteints de l'une de ces quatre maladies la réduction ou la suppression de la participation ne peut intervenir que pendant les périodes où la maladie entraîne un arrêt du travail.

Voilà quel était l'objet de ce texte modifié. Quel est le problème aujourd'hui ? Cette liste, complète en son temps, très limitative de nos jours, peut et doit être revue et révisée.

En ce qui me concerne — et toujours en plein accord avec mon collègue M. Tomasini qui souhaite vivement l'adjonction à cette liste du diabète, j'ajouterai, si vous le permettez, monsieur le ministre, quelques affections typiques de longue durée : les maladies cardiaques — certaines, tout au moins, qui entraînent une incapacité totale et définitive de travail — les rhumatismes déformants, la sclérose en plaque. Car il importe, en tenant compte de l'évolution des maladies, comme du progrès d'ailleurs, que le législateur, qui est social à l'instar du Gouvernement, donne aux assurés les moyens indispensables de mieux supporter matériellement des souffrances dont ils connaissent malheureusement le prix-douleur lorsqu'ils ont à les subir.

Par le biais de quelques questions écrites posées récemment par plusieurs de nos collègues et des réponses que vous avez faites, monsieur le ministre, nous avons appris qu'un organisme compétent se penchait sur ces problèmes et sur leur solution. Si j'insiste aujourd'hui, c'est parce que je pense qu'aide et justice doivent être apportée et rendue à ceux et à celles qui ont malheureusement le triste privilège de la souffrance.

Aussi, je vous en conjure, monsieur le ministre, dont nous connaissons bien les sentiments humains, faites en sorte que tous ces patients, des plus humbles aux moins fortunés, puissent, après le geste que vous ferez pour eux en leur donnant droit à l'exonération de la participation normalement à la charge de l'assuré, se tourner vers vous et vous remercier.

Sans doute avez-vous à compter avec le possible, avec la raisonnable, avec les obligations que vous impose le plan de stabilisation du 12 septembre 1963. Mais vous conviendrez avec

moi que s'il faut certes soulager la souffrance, une seule économie doit être faite, celle de la vie humaine. (Applaudissement sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Effectivement, la participation de l'assuré aux frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, fixée en principe à 20 p. 100 du tarif servant de base au remboursement, peut être réduite ou supprimée dans certains cas.

Notamment, l'article L. 286, dans sa rédaction initiale, disposait qu'il en est ainsi lorsque le bénéficiaire a été reconnu, après avis du contrôle médical, atteint d'une affection de longue durée. Les mesures nécessaires à l'application de ce texte ont été insérées dans le décret du 27 juin 1955 modifiant le décret du 29 décembre 1945.

En application de ce texte, étaient considérées comme maladies de longue durée la tuberculose, les maladies mentales, le cancer et la poliomyélite. N'y figuraient ni le diabète, ni les maladies cardiaques, ni les rhumatismes déformants, ni la sclérose en plaques.

La liste de ces quatre maladies avait été établie par référence aux dispositions du statut des fonctionnaires relatives à l'attribution des congés de longue durée. Il était prévu en outre que, lorsque le malade est l'assuré lui-même, la dispense de toute participation ne pouvait être accordée — comme l'a signalé M. Gasparini — que pendant les périodes au cours desquelles la maladie entraîne l'arrêt de travail.

Ces dispositions ont été annulées une première fois par le Conseil d'Etat le 10 mars 1961.

Afin de combler la lacune résultant de cette annulation et qui aurait eu pour conséquence de ne permettre en aucun cas de dispenser de la participation aux frais les assurés atteints d'affections de longue durée, un décret du 3 octobre 1962, pris en application de l'article 37 de la Constitution, a, d'une part, abrogé les dispositions de l'article L. 286 du code relatif aux affections de longue durée, d'autre part remplacé le texte annulé.

Le décret du 3 octobre 1962 reprenait quant au fond les dispositions antérieures qu'il n'avait pas paru possible de modifier. En effet, il était apparu nécessaire de maintenir la parité entre le régime des fonctionnaires, le régime général des assurances sociales et le régime des exploitants agricoles auquel des dispositions identiques avaient été étendues par la loi du 25 janvier 1961. Il s'agit de l'article 1106 du code rural. Ce décret a été, à son tour, annulé par le Conseil d'Etat le 22 novembre 1963.

Compte tenu de cette nouvelle décision, la haute assemblée a été appelée à préciser quelle était, à son avis, l'étendue du pouvoir du Gouvernement en la matière. Pour que je puisse publier en toute connaissance de cause un nouveau texte, il importe que je sois informé de mes possibilités afin d'éviter une nouvelle annulation.

Simultanément, afin d'obtenir un avis technique sur le plan des aspects médicaux de l'assurance maladie, le haut comité médical de la sécurité sociale a été consulté.

C'est au vu des avis qui seront prochainement donnés par le Conseil d'Etat et par le haut comité médical que le Gouvernement arrêtera sa position sur la question de l'exonération de la participation aux frais.

En attendant, je tiens à le souligner, l'intervention d'un nouveau texte destiné à se substituer aux dispositions annulées, les organismes de sécurité sociale sont invités, cela va de soi, à continuer d'accorder l'exonération dans les mêmes conditions que par le passé, mais seulement, bien entendu, pour les quatre maladies que j'ai énumérées.

Il convient d'ailleurs de remarquer que la réglementation en vigueur prévoit d'autres cas d'exonération que celui des affections de longue durée. Il en est ainsi en cas de traitement nécessitant une hospitalisation d'une durée supérieure à un mois, ou un arrêt de travail de plus de trois mois, et à l'occasion des interventions chirurgicales graves, c'est-à-dire affectées, à la nomenclature générale des actes professionnels des praticiens, d'un coefficient égal ou supérieur à 50. La dispense de la participation aux frais a été également accordée à certains assurés qui, comme les pensionnés d'invalidité, se trouvent dans une situation particulièrement digne d'intérêt.

Lorsque j'aurai reçu les avis du Conseil d'Etat et du haut comité médical, je reprendrai l'ensemble du problème de l'indemnisation des assurés victimes d'affections de longue durée et, bien sûr, le cas de ceux d'entre eux qui sont atteints du diabète fera l'objet d'un examen très attentif, de même que, selon la suggestion de M. Gasparini, le cas des malades cardiaques à qui leur maladie impose une incapacité totale et définitive, celui des malades atteints de rhumatismes déformants et celui des malades atteints de sclérose en plaques.

Le mieux serait d'ailleurs de consulter dès maintenant, sans même attendre l'avis du Conseil d'Etat, le haut comité médical sur le diabète et sur les trois autres maladies que je viens de citer, de façon que, lorsque le Conseil d'Etat aura donné son avis sur les mesures réglementaires que nous pourrions prendre, nous puissions simultanément voir ce qu'il y aura lieu de faire pour les quatre maladies qui viennent d'être évoquées. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Aucun orateur n'est inscrit.

Le débat est clos.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 21 avril, à seize heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 721 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles (rapport n° 819 de M. Bousseau au nom de la commission de la production et des échanges, avis n° 826 de M. Rivain, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 22 avril 1964, à 19 heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Modifications aux listes des membres des groupes. (Journal officiel [Lois et décrets] du 18 avril 1964.)

I. — LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE
(13 au lieu de 14).

Supprimer le nom de M. Orabona.

II. — GROUPE D'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE-
UNION DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL
(216 membres au lieu de 215).

Ajouter le nom de M. Orabona.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois qui suit la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

8532. — 17 avril 1964. — M. Chérasse expose à M. le ministre des armées la situation des militaires de la gendarmerie d'Algérie qui, en 1962, ont été obligés d'évacuer leur brigade sous la pression de l'A. N. P. Les mobiliers de ces personnels ont été transportés dans des conditions difficiles, les véhicules étant souvent arrêtés et fouillés par les Algériens. Certains gradés et gendarmes ont été dépouillés de nombreux objets utilitaires et le matériel restant a subi des dégradations. D'autres sous-officiers ont perdu la quasi-totalité de leurs biens. Par ailleurs, les transports de déménagement entre l'Algérie et la France ont été effectués dans des conditions souvent lamentables, occasionnant des dommages sérieux aux mobiliers. Des demandes d'indemnisation ont été présentées par ces personnels, mais sans beaucoup d'efficacité, semble-t-il. D'aucuns sont dans le besoin et n'ont reçu jusqu'alors qu'un secours notablement insuffisant. Il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer l'indemnisation rapide des sinistrés.

8533. — 17 avril 1964. — M. Pierre Didier expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que la loi n° 62-903 du 4 août 1962, complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière, a encouragé les associations qui se préoccupent de la rénovation des quartiers anciens. Une « association nationale pour la protection des villes d'art et d'histoire » a été constituée, de même qu'une fédération des ensembles anciens groupant un certain nombre de sociétés locales. Il n'est possible de demander aux propriétaires d'ensembles anciens d'exécuter des travaux de rénovation qu'à la condition de les aider financièrement. Or, parmi les organismes prêteurs, les caisses d'épargne pourraient figurer en bonne place, mais elles ne peuvent prêter à une collectivité que si celle-ci est déjà subventionnée par l'Etat. A l'heure actuelle, l'Etat ne subventionne que les travaux concernant les bâtiments inscrits à l'inventaire des monuments historiques. Il lui demande s'il ne peut envisager de compléter la loi du 4 août 1962, de façon à permettre aux associations qui s'occupent de la sauvegarde des quartiers anciens de recevoir une subvention de l'Etat, si faible soit-elle, de façon à leur permettre d'obtenir des prêts beaucoup plus importants. Ces subventions pourraient avoir un caractère analogue à celles accordées par le ministère de l'éducation nationale aux sociétés savantes locales.

8534. — 17 avril 1964. — M. Duvillard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le décret n° 63-734 du 19 juillet 1963 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat. Ce texte a, en particulier, fixé les indices bruts des directeurs d'écoles élémentaires et complémentaires et des instituteurs. Par ailleurs, en application du décret du 27 août 1957, les instituteurs remplaçants, à partir du 1^{er} janvier suivant la date d'obtention du C. A. P., reçoivent un traitement correspondant à l'indice des instituteurs stagiaires, majoré de 20 points. Or, en application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, les instituteurs privés, titulaires du brevet élémentaire et du certificat d'aptitude pédagogique, enseignant dans une école sous contrat simple et ayant moins de quinze ans d'enseignement au moment de la loi, ont été classés dans la catégorie « remplaçants ». Il lui demande si un instituteur, se trouvant dans cette situation, peut prétendre : 1° à l'indice 235, s'il est adjoint ; 2° à l'indice 280, s'il est directeur d'une école de trois classes depuis plus de cinq ans ; 3° après le 1^{er} janvier qui suit la date d'obtention du certificat d'aptitude pédagogique, à une majoration de 20 points par rapport aux indices des instituteurs et directeurs d'écoles stagiaires.

8535. — 17 avril 1964. — M. de La Malène demande à M. le ministre du travail s'il est bien exact qu'un employé auxiliaire de l'Etat, qui devient titulaire par concours ou intégration et qui a été malade alors qu'il était encore auxiliaire durant une période dépassant celle de la longue maladie, et s'est trouvé de ce fait placé par la sécurité sociale dans la catégorie d'invalidité, ne peut pas

faire valider au moment de sa mise à la retraite, les années correspondantes à la maladie. Une telle situation est parfaitement injuste, étant donné que, soit les employés auxiliaires, soit les fonctionnaires titulaires de l'Etat, peuvent, eux, faire valider les périodes de maladie. Il lui demande quelle solution il envisage pour mettre un terme à une situation si paradoxale.

8536. — 17 avril 1964. — M. de Poulpique attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des artisans et petits industriels prothésistes dentaires dont les entreprises se trouvent placées sur un plan économique très particulier, c'est-à-dire sans contact avec le public — ce qu'ils ne demandent pas — mais aussi tributaires d'une clientèle limitée : stomatologistes et chirurgiens dentistes. Il résulte pour ces professionnels qualifiés, dont le tarif des travaux à façon est souvent laissé à la merci et au paternalisme des praticiens, des difficultés que ne rencontrent pas les entreprises artisanales et industrielles du domaine ordinaire. Le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 étant loin de leur apporter une garantie supplémentaire, les organisations patronales et ouvrières se sont mises d'accord sur un texte de projet de loi qui a été soumis à son appréciation. Les démarches entreprises par la plus importante organisation patronale ont été jusqu'ici favorablement accueillies, notamment par M. le ministre de la santé publique. Il lui demande, en fonction du particularisme de la profession de prothésiste dentaire, les mesures qu'il compte prendre pour la poursuite active de l'étude de ce projet de loi qui a rencontré l'approbation des praticiens.

8537. — 17 avril 1964. — M. Sagette attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation délicate dans laquelle se trouvent les héritiers d'un exploitant agricole bénéficiaire de l'allocation supplémentaire, auxquels les arrérages perçus sont réclamés lorsque l'actif successoral est égal au moins à 20.000 F. De telles dispositions, arrêtées en fonction d'une valeur des exploitations qui ne correspond plus aux cours actuels, font de surcroît obstacle à la mise en œuvre des réformes de structure prévues au titre du F. A. S. A. Le relèvement du plafond de 20.000 francs avait été prévu et des assurances, quant à la modification de la législation instituée par la loi du 30 juin 1956 et le décret du 26 juillet 1956, avaient été données au parlement par les ministres intéressés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation et lui suggère que, dans un premier temps, ce plafond soit porté à 50.000 francs.

8538. — 17 avril 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret du 24 février 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 relative au fonds national de l'emploi, précise en son article 9 que « le ministre du travail est chargé de la gestion du fonds national de l'emploi. Les sommes versées volontairement par des personnes morales ou physiques en vue de concourir à des actions déterminées du fonds national de l'emploi sont rattachées au budget du travail selon la procédure des fonds de concours définie par l'article 19 de l'ordonnance n° 50-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ». Il lui demande : 1° si les sommes ainsi versées par les personnes morales ou physiques en vue de concourir à des actions déterminées du fonds national de l'emploi pourront être déduites : a) des bénéfices industriels et commerciaux ; b) de l'impôt sur les sociétés ; c) de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; 2° dans le cas contraire si les sommes ainsi versées devront, du point de vue fiscal, être considérées comme des dons manuels ou des subventions ; 3° dans le cas où un industriel ou un commerçant déciderait d'aider son personnel licencié après soixante ans et jusqu'à soixante-cinq ans, si cette aide bénévole serait passible des cotisations de sécurité sociale.

8539. — 17 avril 1964. — M. Lepage s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 3472 du 14 juin 1963, qui a fait l'objet des deux rappels réglementaires les 18 juillet et 24 août 1963. Il lui demande s'il compte lui fournir une réponse dans les meilleurs délais et lui en rappelle les termes : « M. Lepage expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative le cas de trois communes voisines ayant constitué un syndicat intercommunal des eaux et dont deux sont classées communes urbaines et la troisième commune rurale, ces trois communes ayant établi un programme triennal commun de travaux d'adduction d'eau, ces travaux ne pouvant être partagés quant à leur exécution au profit de chacune des trois communes intéressées. Ce programme a reçu l'agrément du ministère de l'intérieur, lequel a procédé à l'attribution de la subvention accordée pour les deux premières tranches annuelles, y compris les sommes correspondant aux travaux destinés à la commune rurale. Lors de la demande d'attribution de la troisième subvention, correspondant à la troisième tranche du programme, le ministère de l'intérieur ampute celle-ci du montant déjà versé et considéré comme destiné aux travaux de la commune rurale. Par ailleurs, le dossier concernant la part des travaux pour cette commune reste en instance, les crédits du ministère de l'agriculture étant épuisés jusqu'en 1964. A cette même date, la subvention du ministère de l'intérieur accordée pour les deux communes urbaines, valable seulement deux ans, serait annulée. De plus, les

travaux doivent obligatoirement être postérieurs à la décision attributive de subvention. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la décision d'attribution d'une subvention par un ministère entraîne automatiquement, sans nécessiter de nouveau dossier avec nouvelle instruction, une décision identique de l'autre ministère intéressé pour la part qu'il doit prendre dans la subvention totale ».

8540. — 17 avril 1964. — M. Poudevigne demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les rentes servies à un ascendant, en exécution d'une clause de partage d'ascendant, doivent, en raison de leur caractère alimentaire, être considérées comme payées à titre gratuit, et à ce titre être déductibles du revenu du ou des débirentiers. Cette interprétation semble résulter de réponses ministérielles antérieures (réponses Pezel, *Journal officiel* du 10 mai 1935; Louis Linger, Sénat, *Journal officiel* du 29 janvier 1935; J. Denais, Assemblée nationale, *Journal officiel* du 17 février 1951; L. Jozeau-Marigné, Conseil de la République, *Journal officiel* du 7 avril 1954).

8541. — 17 avril 1964. — M. Cassagne expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la répartition des dépenses d'assistance en trois catégories, après plusieurs années d'existence, démontre que les communes et les départements sont dans l'obligation de prendre en compte des dépenses de plus en plus importantes ne tenant absolument pas compte des facultés financières des collectivités locales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répartir d'une manière équitable des dépenses qui portent la marque de la solidarité nationale.

8542. — 17 avril 1964. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre de l'information sur les conditions d'acquiescement de la redevance annuelle des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision. Le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 stipule, dans son article 12, « qu'il n'est prévu qu'une seule redevance annuelle pour l'usage de tous les postes récepteurs de radiodiffusion de première catégorie détenus dans un même foyer quel que soit le lieu d'utilisation », et en outre « qu'une seule redevance annuelle de première catégorie télévision couvre l'usage de tous les postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision de première catégorie détenus et utilisés dans les mêmes conditions ». Elle lui demande quelles sont les conditions d'acquiescement de cette redevance dans le cas de location d'un second appareil de télévision, étant donné qu'il semble résulter que, si la location d'un poste récepteur de télévision ou de radiodiffusion de première catégorie ne constitue pas un premier équipement, cette redevance ne saurait être perçue une seconde fois à l'occasion de cette location, l'usage de l'appareil loué étant, aux termes mêmes de l'article 12 du décret susvisé, couvert par le paiement de la redevance annuelle afférente au premier appareil.

8543. — 17 avril 1964. — M. Duraffour demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° si un artisan maçon, imposé comme entrepreneur et imposé à la chambre des métiers, travaillant avec son matériel et exclusivement à des travaux de maçonnerie dans une ferme, doit être inscrit et cotiser aux assurances sociales agricoles; 2° si un retraité de l'industrie, travaillant chez des personnes amies pour se distraire, sans aucune subordination ni salaire, est obligé de s'inscrire aux assurances sociales agricoles et de payer des cotisations s'il s'occupe volontairement et quand il lui plaît de la réparation de bâtiments agricoles appartenant à des personnes amies.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

7450. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la construction du très important four solaire à caractère scientifique et industriel, commencé sur le territoire de la commune d'Odello-Font-Romeu, se poursuit. Les travaux de maçonnerie de l'établissement principal, sur lequel sera placé le grand miroir, ont pris fin à la veille de l'hiver. Mais plusieurs étapes doivent encore être franchies pour permettre à ce projet de capter les rayons solaires, en vue de les transformer en source d'énergie. Il lui demande: 1° quelles sont les prévisions dans le processus de construction du four solaire d'Odello-Font-Romeu; 2° quelles étapes restent à réaliser pour aboutir à la finition des travaux et pour commencer la mise en marche de l'établissement; 3° quels crédits son ministère a prévus à cet effet pour 1964 et 1965. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — 1° et 2° A. — Dispositifs orienteurs: l'ensemble des terrasses destinées à supporter les dispositifs orienteurs du rayonnement solaire est pratiquement terminé et les pieds des soixante-trois appareils orienteurs sont en place sur leurs longrines. Ces appareils et leurs mécanismes s'implanteront progressivement en

1964, 1965 et seront probablement définitivement réglés en 1966. S'agissant d'un ensemble prototype, des mises au point de détails, dont la durée est difficile à prévoir, sont susceptibles d'intervenir. Les dates mentionnées ne sont donc, en tout état de cause, que des indications. La réalisation de l'ensemble orienteur est entièrement financée par le crédit dont dispose actuellement le C. N. R. S. B. — Grand miroir parabolique et bâtiment support: l'ossature du support en béton précontraint du miroir parabolique de 3.000 mètres carrés est terminée. Ce support comporte un profil parabolique sur sa face Nord mais sa structure à plans étagés, ne comportant aucun soutènement diagonal encombrant, permettra de l'utiliser aussi comme bâtiment laboratoire pour diverses recherches intéressant la chimie minérale et les hautes températures. La face Sud doit supporter aussi un ensemble de miroirs paraboliques à axe vertical de haute perfection qui serviront dans le cadre des recherches fondamentales prévues. Enfin, ce bâtiment doit être pourvu sur ses faces Est, Sud et Ouest d'un mur-réseau (brevet C. N. R. S.) permettant de récupérer les calories apportées par le rayonnement solaire. Il s'agit là d'une vaste expérience de climatisation par l'énergie solaire qui donnera certainement de nombreuses indications pour les réalisations futures du même genre. L'étanchéité du bâtiment, ses façades récupératrices de l'énergie solaire, ses ascenseurs et monte-charges, ses colonnes montantes électriques, seront réalisés en 1964. Sur la face Nord doit s'implanter l'ensemble réflecteur parabolique également prévu sur le programme financier actuel. Cette implantation suivra celle du système orienteur C. — Bâtiment Nord: ce bâtiment, situé au Nord du parabolode, est destiné à supporter, à 13 mètres au-dessus de la base du miroir (soit 7 mètres, environ, au-dessus du sol), les fours solaires proprement dits, recevant le rayonnement convergent. Il est prévu sur le financement actuel. 3° Les crédits dont dispose actuellement le C. N. R. S. permettent de terminer le 1.000 kW proprement, mais ne permettront pas d'aménager intérieurement le bâtiment principal (ateliers divers, laboratoires, bureaux, bibliothèque, terrasses d'observation). Cet aménagement doit être financé soit sur 1965, soit sur le V^e Plan. Il en est de même de l'équipement des fours solaires verticaux de la face Sud et celui des bâtiments annexes divers pour le laboratoire créé par le C. N. R. S. en 1964 pour l'étude des substances ultra-réfractaires.

7529. — M. Ruffe expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le maximum des annuités liquidables dans la pension d'ancienneté des membres de l'enseignement du premier degré est fixé à trente-sept annuités et demie, mais que les instituteurs ou institutrices entrés tardivement dans l'enseignement ne peuvent atteindre ce maximum, même lorsqu'ils ont prolongé leur activité au-delà de soixante ans, en application du décret n° 62-217 du 26 février 1962 et bien qu'ils aient supporté pendant toute la durée des services accomplis la retenue de 6 p. 100 sur leurs émoluments. C'est ainsi qu'une institutrice, qui a prolongé son activité jusqu'à l'âge de soixante-trois ans, a sa pension d'ancienneté liquidée sur la base des trente-quatre annuités et demie qu'elle réunissait à l'âge de soixante ans et non pas sur celle de trente-sept annuités et demie qu'elle a atteinte au 15 septembre 1963, date de la cessation de ses fonctions. Il lui demande les initiatives qu'il compte prendre afin que le Gouvernement dépose un projet de loi tendant à supprimer cette anomalie de la législation en vigueur. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite « les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une pension, sauf dans les cas exceptionnels prévus par une loi ». La seule exception à l'application de ce principe, en ce qui concerne les fonctionnaires maintenus en service en application de l'article 2 du décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948, modifié par le décret n° 62-217 du 26 février 1962, a été prévue par l'article 48 de la loi de finances n° 50-928 du 8 août 1950, au profit de ceux qui, à leur limite d'âge, ne justifient pas encore de vingt-cinq années de services actifs ou de trente années de services sédentaires; la prise en compte de la prolongation d'activité ne peut toutefois leur permettre de dépasser ces durées limites de services effectifs. Aucune autre mesure de dérogation n'est envisagée actuellement. Par ailleurs, l'article L. 86 du code sus-indiqué précise que toute perception d'un traitement est soumise au prélèvement de la retenue réglementaire, même dans l'hypothèse où les services ne sont pas susceptibles d'entrer en ligne de compte pour la liquidation de la pension; c'est donc régulièrement que la retenue de 6 p. 100 est opérée au cours de la prolongation d'activité instituée par le décret du 18 décembre 1948.

RAPATRIES

7449. — M. Lavigne expose à M. le ministre des rapatriés que, muté du centre hospitalier de Bône (Algérie), sur celui de Bordeaux, à compter du 1^{er} avril 1961, un fonctionnaire a obtenu la qualité de rapatrié le 29 octobre 1963 par avis de la préfecture de la Gironde. A la demande de remboursement de ses frais de transport et autres indemnités, le ministre de la santé publique et de la population lui a fait savoir qu'il appartenait au service départemental des rapatriés de lui servir des prestations. A son tour, le service départemental des rapatriés l'a informé qu'il ne pouvait prendre en charge les fonctionnaires ou agents titulaires de l'Etat et des collectivités. Il lui demande à quel service l'intéressé doit présenter sa demande en vue d'obtenir le règlement des indemnités qui lui sont dues. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Aux termes de l'article 3 du décret modifié n° 62-261 du 10 mars 1962, les dispositions dudit décret ne sont pas applicables, sauf en ce qui concerne le logement et les indemnités particulières prévues à l'article 37, aux fonctionnaires titulaires et aux agents de services concédés, ouvriers commissionnés, agents non titulaires qui, au titre de dispositions législatives ou réglementaires, d'un statut ou d'un contrat bénéficient ou bénéficieront d'une prise en charge ou d'un reclassement par une administration, un service ou un organisme métropolitain. Le fonctionnaire auquel s'intéresse l'honorable parlementaire a été muté au centre hospitalier de Bône (Algérie) sur celui de Bordeaux, à compter du 1^{er} avril 1961. Il n'est donc pas tributaire des prestations de droit commun du décret modifié n° 62-261 du 10 mars 1962 par application de l'article 3 précité de ce décret. La mutation de l'intéressé étant intervenue avant le 19 mars 1962, la législation applicable au rapatriement des fonctionnaires et agents des services publics et des collectivités locales ne lui est pas applicable. Ce fonctionnaire ne pourrait obtenir les avantages réservés aux fonctionnaires rapatriés que s'il peut justifier que son départ prématuré d'Algérie est lié aux événements politiques et qu'il y avait danger pour lui à s'y maintenir. Il lui appartient, dans cette hypothèse, de s'adresser au ministère de tutelle compétent, qui est en l'espèce le ministère de la santé publique et de la population.

7714. — M. Raoul Bayou rappelle à M. le ministre des rapatriés que la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil des Français d'outre-mer précise en son article 4, dernier alinéa : « Une loi distincte fixera, en fonction des circonstances, le montant et les modalités d'une indemnisation, en cas de spoliation et de perte définitivement établies, des biens appartenant aux personnes visées au premier alinéa de l'article 1^{er} et au premier alinéa de l'article 3 ». Il ne peut être aujourd'hui contesté que les Français d'Algérie aient été spoliés et que la perte de leurs biens soit définitive, en raison des mesures prises par les autorités algériennes. A la suite de ces spoliations, nombre de familles se trouvent dans une situation dramatique tandis que les réfugiés les plus âgés vivent dans la misère, n'ayant pas droit aux prêts de réinstallation. Seule l'indemnisation est susceptible de mettre un terme aux malheurs de nos compatriotes. Il serait équitable que cette indemnisation, assortie d'un plafond, profite par priorité aux économiquement faibles et aux personnes âgées. En votant les dispositions de l'article 4, accepté par le Gouvernement, le Parlement a manifesté, de façon non équivoque et dans un louable esprit de justice, son désir de faire jouer la solidarité nationale au profit de nos compatriotes contraints de quitter l'outre-mer. L'article 40 de la Constitution interdisant aux parlementaires toute initiative en la matière, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer le respect de la volonté nationale et l'application dans les faits de l'article 4 de la loi du 26 décembre 1961. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : il n'est pas contesté qu'un grand nombre de Français d'Algérie aient été spoliés et que la perte

de leurs biens soit le plus souvent définitive, en raison des mesures prises par les autorités algériennes et qu'à la suite de ces spoliations, nombre de rapatriés se trouvent dans une situation dramatique, en particulier les plus âgés. Cependant, les spoliations résultent des déclarations de vacance et des décrets de mise sous la protection de l'Etat algérien, pris par les autorités algériennes, qui s'étaient engagées à respecter le droit de propriété des Français résidant en Algérie par les accords du 19 mars 1962. La déclaration gouvernementale du 19 mars prévoit en effet, dans son chapitre II, que « les droits de propriété seront respectés. Aucune mesure de dépossession ne sera prise à leur encontre sans l'octroi d'une indemnité équitable préalablement fixée ». Cette dernière formule est utilisée dans trois rubriques différentes de ce texte. Seule la responsabilité de l'Etat algérien peut donc être engagée et, alors qu'il n'a pas indiqué expressément son refus d'indemniser les propriétaires français évincés ou certaines catégories d'entre eux, il serait prématuré d'envisager cette loi distincte prévue par le texte n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relatif à l'accueil des Français d'outre-mer. Toutefois l'aspect dramatique de la situation des personnes âgées n'a pas échappé au Gouvernement, qui a prévu, par le décret n° 62-261 du 10 mars 1962, l'octroi d'une indemnité particulière de 10.000 à 40.000 F pour celles d'entre elles qui sont âgées de plus de cinquante-cinq ans et qui n'ont plus la jouissance de leurs biens en Algérie.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7925. — M. Schloesing expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que de très nombreux parents d'enfants handicapés ne comprennent pas les raisons du retard apporté par le Gouvernement à la publication des décrets d'application prévus par les articles 2 et 4 de la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963 instituant pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite d'éducation spécialisée. Ils estiment, d'autre part, que cette allocation leur est due à dater de la publication de la loi. Il lui demande : 1° quand il compte publier lesdits décrets d'application ; 2° quel sera le montant de cette prestation d'éducation spécialisée ; 3° si ces dispositions prendront effet rétroactivement à la date de la publication de la loi. (Question du 21 mars 1964.)

Réponse. — L'élaboration du décret d'application de la loi du 31 juillet 1963 instituant une prestation familiale d'éducation spécialisée a nécessité, de la part des services ministériels intéressés, une étude attentive des conditions très précises fixées par la loi et, dans certains cas, la conciliation de points de vue divergents. Ce décret, néanmoins, va être incessamment publié. Les familles pourront donc déposer très rapidement leur demande et les mesures nécessaires seront prises dès la publication du texte pour que celles-ci puissent être examinées et satisfaites dans le moindre délai. Le montant de l'allocation avoisinera en moyenne 120 F par mois. Le bénéfice pourra en être servi rétroactivement aux mineurs qui réuniront les conditions d'ouverture du droit, et ceci à partir du 1^{er} janvier 1964.

